



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019



Les membres du Conseil de Régulation



Mariam Gui NIKIEMA
Présidente



Me Benoît J. SAWADOGO
Commissaire



Adama OUEDRAOGO
Commissaire



Adama BARRY
Commissaire



Adama SANOU
Commissaire



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019



SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS	5
MOT DE LA PRÉSIDENTE	6
LES CHIFFRES CARACTERISTIQUES	8
PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION DE L'ARSE	10
I.1. Les missions	10
I.2. L'organisation	11
1. Le Conseil de régulation	11
2. Le Secrétariat général	11
DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE	12
II.1. Le cadre juridique et institutionnel	12
II.1.1. La réglementation	12
II.2. Les acteurs	14
TROISIEME PARTIE : ACTIVITES REALISEES	16
III.1. Activités de régulation	16
III.2. Activités de communication	36
III.3. Coopération internationale	37
III.4. Renforcement des capacités	38
III.5. Gestion budgétaire	39
QUATRIÈME PARTIE : ETAT DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE	45
IV.1. Cadre juridique	45
IV.2. Fonctionnement du réseau électrique	45
IV.3. Analyse de la situation économique et financière des opérateurs	59
RECOMMANDATIONS	67
QUELQUES ACTIVITES DE L'ARSE EN IMAGES	68

SIGLES ET ABREVIATIONS

ABER	Agence Burkinabè de l'Electrification Rurale
ARREC	Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'Electricité de la CEDEAO
ARSE	Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité
BAD	Banque Africaine de Développement
BT	Basse Tension
CAMCO	Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CIDPH	Comité Interministériel de Détermination des Prix des Hydrocarbures
COOPEL	Coopérative d'Electricité
COPELSO	Coopérative d'Electricité de Solenzo
DDO	Diesel Distillate Oil
END	Energie Non Distribuée
GWh	Gigawatt heure
HFO	Heavy Fuel Oil
HT	Haute Tension
HTA/BT	Haute Tension Domaine A/Basse Tension
MCC	Millennium Challenge Corporation
MINEFID	Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement
ME	Ministère de l'Energie
MWc	Mégawatt crête
MWh	Mégawatt heure
PASEL	Projet d'Appui au Secteur de l'Electricité
PIE	Producteur Indépendant d'Electricité
PM	Premier Ministère
RNI	Réseau National Interconnecté
SAIDI	System Average Interruption Duration Index
SAIFI	System Average Interruption Frequency Index
SINCO	Société d'Infrastructures Collectives
SONABHY	Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures
SONABEL	Société Nationale d'Electricité du Burkina
TMC	Temps Moyen de Coupure

MOT DE LA PRÉSIDENTE



C'est toujours avec un réel plaisir, doublé du sentiment d'accomplir un devoir de redevabilité qui nous anime, de mettre à disposition du chef du Gouvernement et des acteurs du secteur de l'énergie le rapport annuel d'activités de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie. Ce rendez-vous annuel dont sont coutumiers les régulateurs, l'ARSE veille à l'honorer au fil des ans. Conformément aux textes fondamentaux de la structure en effet, le président de l'ARSE adresse au Premier Ministre chaque année un rapport qui rend compte de ses activités de l'année précédente. Une copie dudit rapport est adressée au ministre chargé de l'énergie, aux corps de contrôle administratifs de l'Etat et à la Cour des Comptes.

L'année 2019, objet du présent rapport, a connu la poursuite de l'opérationnalisation des missions du régulateur, à travers l'instruction des dossiers des requérants conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, en lien avec les missions centrales du Conseil de Régulation et celles des directions opérationnelles, les activités menées en 2019 ont principalement porté

sur l'émission d'avis simples et conformes, le règlement des litiges, les contrôles des activités des opérateurs.

Au plan de l'état du secteur, l'année 2019 marque un tournant appréciable en matière d'offre et d'accès à l'énergie comparative-ment aux années précédentes. Ces résultats sont à mettre à l'actif de la réforme du secteur engagée par le Gouvernement en 2017 à travers l'adoption de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie et ses textes

d'application.

Cette année a marqué la fin du contrat plan Etat-SONABEL pour la période 2015-2019. Un des principaux engagements de l'Etat vis-à-vis de la SONABEL consistant à subventionner celle-ci afin d'assurer son équilibre financier a été rempli. En effet, en application des dispositions du protocole Etat-SONABEL-SONABHY, l'ARSE a par décision fixé les seuils déclencheurs de subvention pour les prix des hydrocarbures livrés par la SONABHY à la SONABEL.

Ainsi, les subventions de combustibles apportées par l'Etat s'élèvent à environ vingt-six milliards (26 000 000 000) en 2016, trente-cinq milliards (35 000 000 000) en 2017, trente-six milliards (36 000 000 000) en 2018 et trente-neuf milliards (39 000 000 000) en 2019, soit un total de cent trente-cinq milliards (135 000 000 000).

En outre, l'Etat a apporté une subvention d'équilibre de dix-huit milliards en 2015 et une subvention d'exploitation de seize milliards en 2016. Sur la base de ces données, l'on retient que l'Etat a apporté une com-

pensation totale de deux cent-soixante-neuf milliards (269 000 000 000) sur toute la période du contrat-plan.

Quant aux engagements imputables à la SONABEL, l'on note également que ceux visant à porter le nombre d'abonnés à 250 000 sur la période, soit 50 000 abonnés par an, ont été satisfaits, de même que la réduction de la consommation spécifique de combustibles pour la porter à environ 211 g/kWh, le ratio HFO/DDO à 80/20.

Cependant, certains défis restent encore à relever, parmi lesquels figurent la maîtrise des charges globales et la qualité de service. En effet, les taux de charges de personnel rapportés aux charges totales et au chiffre d'affaires sont respectivement de 11,74% et 12,47% contre respectivement 9,5% et 10,3%. La réduction de ces taux passe, entre autre, par la maîtrise des charges du personnel et par la suppression ou arrêts de certaines centrales thermiques dont la durée de vie est largement dépassée et la poursuite de la digitalisation des services.

La qualité de service reste également à améliorer, en particulier en direction des entreprises industrielles dont le coût de l'électricité constitue un frein à la compétitivité. Les valeurs de SAIDI et SAIFI supérieur à 100 ne sont pas pour le climat des affaires selon les critères de Doing Business de la Banque Mondiale. L'amélioration de la qualité de service passe par la mise en place d'un nouveau plan de défense prenant en compte les enjeux des interconnexions.

Le taux d'électrification a subi une augmentation significative du fait de la prise en compte des résultats de l'enquête de l'INSD sur l'introduction du solaire, surtout en milieu rural. Si par le passé, l'électrifica-

tion due au solaire a été prise en compte à un niveau assez faible, l'enquête réalisée par l'INSD a permis de trouver une valeur plus appréciable. Le taux d'électrification en 2018, publié en 2019 par l'INSD est 43,2% (avec une part contributive du solaire de l'ordre de 20%) avec un taux d'accès à l'électricité en milieu urbain de 74,7% et en milieu rural de 32,2%.

Sur la base des projections des chiffres de l'INSD, le taux d'accès à l'électricité en 2019 serait au moins de 45%. Le taux d'accès à l'électricité en milieu urbain du fait du solaire est de 16,9% contre 14% en 2018. Ce taux en milieu rural est de 32,5% contre 27,6% en 2018. Le taux d'accès à l'électricité dû à la SONABEL, aux COOPEL et aux plateformes multifonctionnelles de 2019 n'est pas disponible.

Selon la même enquête, pour la cuisson au niveau national, le bois de chauffe représente 69% contre 16,6% pour le charbon de bois, 12,4% pour le gaz, 0,1% pour l'électricité.

Autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion, il importe de rappeler que l'ARSE assure la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs du secteur. Dans ce cadre, elle a pour missions de veiller au respect de la réglementation régissant le secteur de l'énergie, de préserver les intérêts des usagers du service public de l'énergie, de protéger les droits des acteurs du secteur de l'énergie, de proposer à l'Etat des tarifs applicables dans le secteur de l'énergie, de régler les litiges dans le secteur de l'énergie, de veiller à l'équilibre économique et financier du secteur.

Mariam Gui NIIEMA

Officier de l'Ordre National

LES CHIFFRES CARACTÉRISTIQUES

DESIGNATION	Unité	2016	2017	2018	2019
Puissance installée	MW	328	358	358	409
Taux de disponibilité	%	64,80%	75%	72,50%	71,70%
• Taux de disponibilité hydraulique	%	91,60%	91,80%	87,30%	94,50%
• Taux de disponibilité thermique	%	61,40%	73%	70,60%	68,80%
Production + achat	GWh	1 605	1 742	1 859	1 989
Production	GWh	973	1 095	1 021	752
Production hydraulique	GWh	139	128	91	105
Production thermique	GWh	834	958	876	588
Production Solaire PV	GWh		9	54	59
ACHAT	GWh	630	647	837	1 237
Cote d'Ivoire	GWh	571	583	561	506
Ghana	GWh	55	58	271	576
Togo	GWh	3	5	5	5,4
Production Biogaz	GWh		1	0,124	0,08
Aggreko	GWh				150
Taux de pertes globales RNI	%	17,80%	16,60%	15,61%	15,24%
Taux de pertes production RNI	%	2,80%	2,90%	2,80%	2,00%
Taux de pertes transport RNI	%	8,4 %	1,90%	1,70%	
Taux de pertes techniques et non tech. distr. RNI	%	13,50%	14,50%	13,62%	13,51%
Puissance de pointe RNI	MW	263	287	326	352
Facteur de charge RNI	%	67%	68%	65%	65%
Energie non distribuée RNI	GWh	30	30	48	33,53
Taux Energie non distribuée/ énergie vendue RNI	%	2,30%	2,10%	3,10%	2,00%
SAIDI	Heures			126	86
SAIFI	Nombre			176	149
Nombre d'abonnés	Nombre	618 158	662 817	709 874	774 834
Nombre d'abonnés SONABEL	Nombre	585 634	628 111	669 451	731 176
Nombre d'abonnés COOPEL	Nombre	32 524	34 706	40 424	43 658
Nombre de localités électrifiées	Nombre	625	674	694	790
Nombre de localités électrifiées SONABEL	Nombre	396	423	446	504
Nombre de localités électrifiées ABER (Ex-FDE)	Nombre	229	251	261	286

DESIGNATION	Unité	2016	2017	2018	2019
Taux d'électrification nationale	%	20,07	20,62	43,2%*	
Taux d'électrification urbain	%	66,46	65,84	74,7%*	
Taux d'électrification rural	%	3,2	3,24	32,2%*	
Taux de couverture	%	33,55	35,58	38,56	
Chiffre d'Affaire SONABEL	Millions CFA	152 492	167 464	182 658	195 855
kWh facturés SONABEL	kWh	1 317 074 926	1 451 947 878	1 568 147 954	1 686 106 121
Prix moyen facturé SONABEL	CFA/kWh	115,78	115,33	116,48	116,16
Compensation	Millions CFA	41 900	34 735	36 436	36 436
Subvention carburant	Millions CFA	25 500	34 735	36 436	38 705
Subvention d'équilibre	Millions CFA	0	0	0	0
Autres subventions	Millions CFA	16 400	0	0	0
Prix moyen facturé avec compensation	CFA/kWh	147,59	139,26	139,72	139,11
Subvention du kWh consommé	CFA/kWh	31,81	23,93	23,24	22,96
Résultats nets (Millions de F CFA)	Millions CFA	5 147	6 916	9 104	2 266
Effectif SONABEL	Nombre	1 711	1 816	1 877	2 123
Ratio de performance SONABEL					
Productivité du personnel (Production+achat/agent)	MWh	937	959	990	937
Taux de charge du personnel (Charge Personnel/total charge)	%	9,65%	11,45%	11,68%	11,74%
Taux de charge du personnel rapporté au CA (Charge Personnel/chiffre d'affaire)	%	11,19%	11,91%	12,10%	12,47%
Nombre de clients/agent	Clients	342	346	357	344
Energie facturée/agent	MWh	770	785	835	794
Chiffre d'affaire/agent	Millions CFA	89	92	97	92

Tableau 1 : Chiffres caractéristiques

* valeurs corrigées avec la prise en compte de l'accès à l'électricité dû au solaire

Source : Rapports SONABEL

1.1. Les missions

Les missions et attributions

Aux termes de l'article 08 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant Réglementation générale du secteur de l'énergie au Burkina Faso, l'Autorité de régulation du Secteur de l'énergie (ARSE) est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion. Elle est rattachée au Cabinet du Premier Ministre.

Les missions

Conformément à l'article 84 de la loi ci-dessus citée, l'ARSE a pour missions de :

- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires applicables au secteur de l'énergie ;
- préserver les intérêts des consommateurs ou usagers du service public de l'énergie, dans le cadre de ses pouvoirs ;
- protéger les droits des acteurs du secteur de l'énergie ;
- proposer à l'Etat des tarifs applicables dans le secteur de l'énergie ;
- régler les litiges dans le secteur de l'énergie qui opposent les acteurs de ce secteur ;
- veiller à l'équilibre économique et financier du secteur de l'énergie dans sa globalité.

Les attributions

L'article 4 du décret n°2017-1016/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARSE dispose que le régulateur du secteur de l'énergie a pour attributions de :

- veiller au respect des contrats de concession, des licences, des autorisations, et de toutes formes de conventions conclus ou délivrés avec les opérateurs du secteur de l'énergie ;
- élaborer à la demande du Ministre chargé de l'énergie ou sur sa propre initiative des propositions visant à adapter le cadre juridique dans lequel s'exercent les

- activités du secteur de l'énergie ;
- s'assurer que l'accès aux réseaux électriques s'effectue dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- veiller aux intérêts des consommateurs ou usagers et des opérateurs et assurer la protection de leurs droits pour ce qui est du prix, de la fourniture et de la qualité du service de l'énergie ;
- veiller au respect des obligations d'information dans le secteur de l'énergie ;
- garantir une concurrence saine et loyale dans le secteur de l'énergie ;
- proposer les tarifs dans le respect des méthodes et procédures en vue d'assurer l'équilibre financier du secteur ;
- contrôler l'application des tarifs de l'électricité fixés par l'Etat ;
- déterminer le montant des compensations financières dues par l'Etat aux opérateurs ;
- élaborer et mettre en œuvre les mécanismes de consultation des consommateurs ou usagers et des opérateurs selon des modalités déterminées par les voies réglementaires ;
- ordonner les mesures nécessaires pour assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'énergie ;
- élaborer les contrats-types et les cahiers de charges-types mis à la disposition des titulaires de concessions, de licences et des autorisations ;
- rendre des avis sur requête du Ministre chargé de l'énergie ;
- proposer des standards généraux et spécifiques concernant la qualité de l'offre et du service client ainsi que les mesures de contrôle dans le secteur de l'énergie ;
- déterminer les sanctions pour le non-respect des règles ou standards applicables dans le secteur de l'énergie ainsi que les indemnités éventuelles ;
- contrôler et évaluer l'exécution des obligations de service public des acteurs du secteur de l'énergie ;
- contrôler l'application de la réglementation technique, les conditions d'hygiène,

de sécurité et de protection de l'environnement dans le secteur de l'énergie en collaboration avec les structures compétentes ;

- régler les litiges qui opposent les acteurs de l'énergie, sans préjudice des compétences attribuées à d'autres structures administratives et aux juridictions administratives et judiciaires ;
- sensibiliser et informer les acteurs du secteur de l'énergie ;
- contribuer à l'exercice de toute mission d'intérêt général que pourrait lui confier l'Etat dans le secteur de l'énergie.

De manière spécifique, l'ARSE donne dans certains domaines un avis simple et un avis conforme.

Elle donne un avis simple sur :

- les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'énergie ;
- les programmes d'investissement public dans le secteur de l'énergie ;
- la réquisition des installations d'autoproduction.

Elle donne un avis conforme sur :

- l'octroi, le renouvellement, la révision, la modification ou le retrait des concessions, licences et autorisations dans le secteur de l'énergie ;
- les conditions d'accès des tiers aux réseaux ;
- les cahiers de charges des opérateurs du secteur de l'énergie ;
- les tarifs soumis par les opérateurs du secteur de l'énergie.

1.2. L'organisation

Suivant les dispositions de l'article 09 du décret n°2017-1016/PRES/PM/ME/MCIA/MINE-FID du 26 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARSE, l'ARSE est composée:

- d'un Conseil de régulation,
- d'un Secrétariat général ;
- de Directions opérationnelles.

1. Conseil de régulation

- **Instance délibérante, l'article 11 du décret ci-dessus cité dispose que le Conseil de régulation est composé de 7 membres nommés par décret.**
- **Mode de désignation des membres :**
 - Le Président du Conseil de régulation est désigné et nommé par le Président du Faso.
 - Les 6 autres membres sont nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition respectivement du Premier Ministre, du ministre en charge de l'énergie, du ministre en charge de l'environnement, des associations représentatives du secteur privé, des associations représentatives des consommateurs et des associations représentatives des professionnels du secteur de l'énergie.
- **Mandat :** 5 ans, renouvelable une fois. Les membres du Conseil de régulation prêtent serment devant la Cour d'Appel avant leur entrée en fonction.

2. Secrétariat général

- Organe d'exécution, coordonne les activités des directions opérationnelles et a la charge du secrétariat des réunions du Conseil de régulation.
- Directions opérationnelles :
- Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux;
- Direction des Services Techniques et de la Régulation;
- Direction des Services Economie et de la Tarification;
- Direction des Affaires Administratives et Financières;
- Direction de la Communication et de la Documentation.

Le personnel chargé du contrôle prête serment devant le Tribunal de Grande Instance (TGI).

DEUXIÈME PARTIE : PRÉSENTATION DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE

2.1. Le cadre juridique et institutionnel

2.1.1. La réglementation

L'essentiel du cadre légal et réglementaire du secteur de l'énergie est constitué par la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie et ses textes d'application, qui prennent en compte les politiques et normes communautaires de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union Economique et Monétaire Ouest-africaine (UEMOA), notamment le Protocole de la CEDEAO sur l'énergie, la Directive de la CEDEAO relative à l'organisation du marché régional de l'électricité et la Politique énergétique de l'UEMOA.

2.1.1.1. La loi portant réglementation générale du secteur de l'énergie.

Issue de la réforme amorcée du secteur de l'énergie en 2017, la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation du secteur de l'énergie (ci-après désignée « loi 014 ») a introduit plusieurs innovations dont les plus marquantes sont l'évolution de la réglementation jadis sous-sectorielle de l'électricité vers une réglementation sectorielle de l'énergie avec un régulateur sectoriel unique, la suppression de la segmentation géographique du secteur de l'énergie, la suppression du monopole d'achat de la SONABEL, la prise en compte de la transition énergétique par l'introduction de dispositions spécifiques relatives à la promotion des énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, la définition d'infractions et de sanctions spécifiques au secteur de l'énergie.

Cette loi définit les grandes lignes de l'organisation et du fonctionnement du secteur de l'énergie, notamment l'organisation des activités du secteur et les conditions générales de leur exercice, les principes et règles en matière de tarification, l'identification des principaux acteurs du secteur.

2.1.1.2. Les textes d'application de la loi 014

Pour rendre la loi 014 effective, le Gouvernement a entamé très rapidement le processus d'élaboration et d'adoption de ses textes d'application, lequel processus se poursuit. Au 31 décembre 2019, plusieurs textes ont été adoptés. Il s'agit :

- du Décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution ;
- du Décret n°2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique ;
- du Décret n°2017-1013/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 26 octobre 2017 portant adoption d'un cahier des charges applicables aux producteurs d'énergie électrique au Burkina Faso ;
- du Décret n°2017-1014/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant fixation des normes et exigences d'efficacité énergétique s'appliquant aux appareils et équipements ainsi que leurs modalités de mise en œuvre ;



- du Décret n°2017-1015/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de consommation énergétique, la périodicité de l'audit énergétique, les modalités de l'exercice de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs ;
- du Décret n°2017-1016/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- du Décret n°2018-0569/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA/MATD du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicable aux concessionnaires de distribution d'électricité au Burkina Faso ;
- du Décret n°2018-0568/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 10 juillet 2018 portant rémunération des activités concourant à la fourniture d'électricité et fixation des méthodologies et des paramètres de détermination des tarifs de transport et de distribution de l'énergie électrique ;
- du Décret n°2018-0857/PRES/PM/ME/MINEFID du 02 octobre 2018 portant approbation des statuts de la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) ;
- du Décret n°2018-1160/PRES/PM/ME/MINEFID du 19 décembre 2018 portant adoption des statuts de l'Agence burkinabè de l'électrification rurale (ABER) ;
- du Décret n°2019-0901/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 18 septembre 2019 portant fixation du niveau de consommation annuelle en énergie du client éligible et les conditions de son retour aux tarifs régulés ;
- du Décret n°2019-0902/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 18 septembre 2019 portant modalités d'accès des autoproducteurs d'énergie renouvelable au réseau électrique et conditions de rachat de leur excédent d'énergie ;
- du décret 2019-0903/PRES/ME/MINEFID/MCIA du 18 septembre 2019 portant fixation des seuils de production et des conditions d'obtention des agréments de production de carburant ou de gaz à base de biomasse ;
- de l'Arrêté n°17-116/ME/SG/ME du 03 octobre 2017 portant fixation des règles techniques de production d'énergie électrique ;

- de l'Arrêté conjoint n°2018-070/ME/MCIA du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicable aux audits énergétiques au Burkina Faso ;
- de l'Arrêté conjoint n°2019- 118/ME/MINEFID du 14 août 2019 portant détermination des droits fixes à payer pour l'obtention de la licence ou de l'autorisation de production d'énergie électrique.

2.2. Les acteurs

2.2.1. L'Etat

L'Etat, à travers le ministère en charge de l'énergie et les autres ministères sectoriels compétents, est chargé de la définition de la politique énergétique nationale, de la planification stratégique de l'électrification et de la réglementation.

2.2.2. Les collectivités territoriales

Plusieurs compétences et ressources ont été transférées par l'Etat aux communes et aux régions, faisant ainsi des collectivités territoriales des acteurs majeurs du secteur de l'énergie, particulièrement en matière de développement de l'électrification.

Les missions et attributions suivantes leur sont confiées :

- donner un avis sur les plans d'électrification communaux et régionaux ;
- participer à l'élaboration des schémas directeurs communaux et régionaux d'électrification ;
- participer à l'élaboration du schéma national d'électrification ;
- élaborer et mettre en œuvre des plans locaux de production, de distribution et d'efficacité énergétique ;
- créer et gérer des infrastructures énergétiques ;
- réaliser et gérer l'éclairage public ;
- octroyer des concessions.

2.2.3. L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)

L'ARSE est chargée de la régulation, du contrôle et du suivi des activités des opérateurs du secteur de l'énergie.

A ce titre, les missions spécifiques suivantes lui sont assignées:

- veiller au respect de la réglementation régissant le secteur de l'énergie ;
- préserver les intérêts des usagers du service public de l'énergie ;
- protéger les droits des acteurs du secteur de l'énergie ;
- proposer à l'Etat des tarifs applicables dans le secteur de l'énergie ;
- régler les litiges dans le secteur de l'énergie ;
- veiller à l'équilibre économique et financier du secteur.

2.2.4. La Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL)

La SONABEL est investie d'une mission générale de gestion du service public de l'électricité. A ce titre, elle est chargée essentiellement de:

- l'approvisionnement en électricité en quantité suffisante ;
- la production, le transport, la distribution, la commercialisation, la vente, l'importation et l'exportation d'énergie électrique ;
- l'amélioration de l'accès à l'énergie électrique ;
- la contribution à la mise en œuvre du plan national d'électrification ;
- entreprendre toutes activités ou opérations connexes à ses missions et attributions et/ou susceptibles de contribuer directement ou indirectement à l'approvisionnement en énergie électrique et à l'amélioration de l'accès à l'énergie électrique.

En dépit de la large ouverture du secteur de l'énergie à la concurrence, la SONABEL a conservé son monopole historique du transport, ce qui la maintient au cœur du système énergétique du Burkina Faso.

2.2.5. L'Agence Burkinabè de l'Électrification Rurale (ABER)

L'ABER a été créée par l'article 10 de la loi 014 en remplacement du Fonds de développement de l'électrification (FDE) car mieux adaptée aux objectifs de la réforme.

Les missions légales de l'ABER sont:

- promouvoir une couverture équitable du territoire national en énergie électrique en développant l'électrification rurale à moindre coût;
- contribuer à la mise en œuvre du plan national d'électrification;
- faciliter l'accès des populations rurales à l'électricité ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de la réalisation des infrastructures ;
- assurer la supervision des activités d'électrification rurale et d'utilisation de l'énergie en milieu rural entreprises

par les autres institutions actives dans ces domaines ;

- élaborer un rapport annuel à l'attention du ministre en charge de l'énergie et du régulateur sur les activités de l'électrification rurale.

2.2.6. L'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Énergétique (ANEREE)

Créée en décembre 2016, l'ANEREE a pour missions de promouvoir, susciter, animer, coordonner, faciliter et réaliser toutes opérations visant à développer les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

L'ANEREE est le bras opérationnel de l'Etat en matière de maîtrise d'énergie et d'efficacité énergétique.

2.2.7. Les autres acteurs

A côté des acteurs ci-dessus présentés que l'on peut considérer comme étant les acteurs publics, la loi 014 a expressément énuméré les délégataires de service public de l'énergie et, en général, les structures privées qui exercent dans le secteur de l'énergie en vertu de titres réguliers, ainsi que les consommateurs d'électricité.



3.1. Activités de régulation

◆ Au titre du Conseil de Régulation :

En 2019, le Conseil de Régulation a régulièrement tenu ses sessions mensuelles au cours desquelles les points suivants ont été abordés :

- la détermination des seuils combustibles ;
- l'avant-projet de décret portant fixation du niveau de consommation annuelle en énergie électrique du client éligible et les conditions de retour du client éligible au système à tarifs ;
- la gestion de la pointe 2019 ;
- les problèmes du secteur constatés lors des visites de terrain ;
- la redevance énergétique 2019 ;
- l'avant-projet de décret portant « conditions d'obtention des agréments et fixation des seuils de production de carburant et de gaz à base de biomasse » ;
- les procédures de mise en œuvre des outils de contrôle (PCTEF) ;
- le dossier de la coopérative d'électricité (COOPEL) de Solenzo ;
- la facture d'électricité de la SONABEL ;
- la commémoration des 10 ans de la régulation du secteur de l'énergie au Burkina Faso ;
- le rapport d'activités 2018 de l'ARSE ;
- les Projets solaires ;
- le programme d'électrification de l'Agence Burkinabé d'Electrification Rurale (ABER) ;
- les indicateurs SAIFI - SAIDI ;
- l'organigramme de l'ARSE ;
- le plan stratégique de l'ARSE ;
- l'avant-projet de décret portant « conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution

ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique » ;

- l'avant-projet d'arrêté portant « fixation des conditions d'obtention de l'agrément technique de la profession d'entrepreneur de travaux de réseaux ou de centrales électriques thermiques ou de sources renouvelables » ;
- l'avant-projet d'arrêté portant « conditions et modalités de déclaration de production et d'autoproduction et de délivrance d'autorisations d'autoproduction d'énergie électrique ».

◆ Au titre du Secrétariat Général

• Emission d'avis par le Conseil de Régulation

Aux termes des dispositions de l'article 4 du Décret n°2017-1016/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARSE, le régulateur du secteur de l'énergie a entre autres pour attributions de donner un avis simple dans les domaines de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'énergie, l'établissement des programmes d'investissement dans le secteur de l'énergie et la réquisition des installations d'autoproduction de l'énergie. Par ailleurs, il doit donner son avis conforme concernant l'octroi, le renouvellement, la révision ou la modification des titres dans le secteur de l'énergie, les conditions d'accès des tiers aux réseaux, les cahiers de charges des opérateurs du secteur de l'énergie et les tarifs soumis par les opérateurs du secteur de l'énergie. Ainsi, au cours de l'exercice 2019, le Conseil de Régulation de l'ARSE a émis les avis conformes et simples ci-après :



AVIS CONFORMES

Avis conforme portant sur la demande de licence de production d'énergie électrique de la société AGGREKO

Afin de faire face à la forte demande d'électricité pendant les périodes de pointe de 2019 à 2022, la SONABEL a requis une capacité additionnelle d'énergie électrique de 40 MW minimum. Pour ce faire, un appel d'offres restreint a été lancé le 28 août 2018 et après analyse des offres, la société AGGREKO a été retenue pour réaliser et exploiter une centrale thermique dont la production sera entièrement cédée à la SONABEL.

A cet effet, l'opérateur a introduit auprès du Ministre de l'Énergie une demande de licence de production. Cette demande a été transmise par le Ministre de l'Énergie à l'ARSE le 29 janvier 2019.

De l'examen du dossier, il ressort que la centrale à construire par AGGREKO est une centrale électrique temporaire fonctionnant au HFO d'une puissance disponible garantie de 50 MW en 15 kV. L'électricité produite sera entièrement vendue à la SONABEL au prix de 74,80 FCFA HTVA/KWh.

Après analyse du dossier, le Conseil de Régulation a constaté qu'il est recevable dans la forme et dans le fond. Par conséquent, il a émis un avis conforme favorable à l'octroi à la société AGGREKO d'une licence de production d'énergie électrique thermique d'une puissance de 50 MW.

Avis conforme portant sur la demande de licence de production d'énergie électrique de la société TILE ENERGIE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'approvisionnement du pays en énergie électrique, l'Etat du Burkina Faso a signé un contrat de partenariat public-privé avec la société TILE ENERGIE pour la construction et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque de 30 MWc à Pa, Commune de Pa, Région de la Boucle du Mouhoun.

A cet effet, TILE ENERGIE a, par lettre du 02 septembre 2019, adressé au Ministre de l'Énergie une demande de licence de production. Aux fins d'avis conforme, cette demande a été transmise par le Ministre de l'Énergie à l'ARSE le 21 octobre 2019.

La production annuelle de la centrale est estimée 51,7 GWh et sera entièrement ven-

due à la SONABEL au tarif de 48 FCFA/KWh durant 25 ans. A cet effet, un contrat d'achat d'électricité (CAE) a été signé entre le producteur et la SONABEL le 03 juin 2019.

Après examen du dossier de demande de licence, le Conseil de régulation a estimé que le dossier remplit les conditions de forme et de fond exigées par la réglementation en vigueur pour l'octroi d'une licence de production d'énergie électrique. Par ces motifs, il a émis un avis conforme favorable à l'octroi à la société TILE ENERGIE d'une licence de production d'énergie électrique par centrale solaire photovoltaïque de 30 MWc.

Avis conforme portant sur la demande de licence de production d'énergie électrique de la société QUADRAN BURKINA FASO S.A

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique énergétique et dans la dynamique de combler le déficit d'énergie électrique sous-tendu par une forte demande, l'Etat du Burkina Faso a signé, le 05 avril 2019, un contrat de partenariat public-privé avec le groupe d'entreprises Quadran international-Syscom Network pour le développement et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque de 24 MWc à Zano, Commune de Tenkodogo, Région du Centre-Est.

A cet effet, le groupement a créé une société de projet dénommée QUADRAN BURKINA FASO S.A. qui, par lettre du 30 septembre 2019 a adressé au Ministre de l'Energie une demande de licence de production. Aux fins d'avis conforme, cette demande a été transmise par le Ministre de l'Energie à l'ARSE le 21 octobre 2019.

De l'examen du dossier, il ressort que la centrale est prévue pour être de type BOOT sur une durée de 25 ans à l'issue de laquelle elle sera transférée à l'Etat burkinabè et à la SONABEL.

La production annuelle de la centrale est estimée 39396 MWh et sera entièrement vendue à la SONABEL au tarif fixe, hors taxes et hors redevances de 48 FCFA/KWh durant les 25 ans. A cet effet, un contrat d'achat d'électricité (CAE) assorti d'une garantie financière, sous forme de garantie bancaire, pour le paiement des factures a été signé entre le partenaire privé et la SONABEL le 7 juin 2019.

Après analyse du dossier de demande de licence, le Conseil de régulation a estimé que celui-ci remplit les conditions de forme et de fond exigées par la réglementation en vigueur pour l'octroi d'une licence de production d'énergie électrique. Par conséquent, il a émis un avis conforme favorable à l'octroi à la société QUADRAN BURKINA FASO S.A d'une licence de production d'énergie électrique de source solaire photovoltaïque.

Avis conforme portant sur la demande de licence de production d'énergie électrique de la société DEDOUGOU SOLAIRE SARL

Dans la dynamique de combler le déficit d'énergie électrique sous-tendu par une forte demande, l'Etat du Burkina Faso a signé, le 05 avril 2019, un contrat de partenariat public-privé avec le groupe d'entreprises Quadran international-Syscom Network pour le développement et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque de 18 MWc à Sourï, Commune de Dédougou, Région de la Boucle du Mouhoun.

A cet effet, le groupement a créé une société de projet dénommée DEDOUGOU SOLAIRE SARL qui, par lettre du 30 septembre 2019 a adressé au Ministre de l'Energie une demande de licence de production. Aux fins d'avis conforme, cette demande a été transmise par le Ministre

de l'énergie à l'ARSE le 21 octobre 2019. De l'étude du dossier, il ressort que la centrale est prévue pour être de type BOOT sur une durée de 25 ans à l'issue de laquelle elle sera transférée à l'Etat burkinabè et à la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL).

La production annuelle de la centrale est estimée 29529 MWh et sera entièrement vendue à la SONABEL au tarif fixe, hors taxes et hors redevances de 48 FCFA/KWh durant les 25 ans. A cet effet, un contrat d'achat d'électricité (CAE) assorti d'une garantie financière, sous forme de garantie bancaire, pour le paiement des factures a été signé entre le partenaire privé et la SONABEL le 7 juin 2019.

A l'issue de l'analyse de la demande, le Conseil de régulation a estimé qu'elle remplit les conditions de forme et de fond exigées par la réglementation en vigueur pour l'octroi d'une licence de production d'énergie électrique. Par conséquent, il a émis un avis conforme favorable à l'octroi à la société DEDOUGOU SOLAIRE SARL d'une licence de production d'énergie électrique de source solaire photovoltaïque.

Avis conforme portant sur la demande de licence de production d'énergie électrique de la société KODENI SOLAR SASU

Dans le cadre du partenariat public-privé, la société KODENI SOLAR envisage la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque de 38 Mwc dans la localité de Matourkou (arrondissement 6 de la Commune de Bobo-Dioulasso) au Burkina Faso et la production d'électricité dont la vente exclusive est formalisée par un contrat d'achat d'électricité avec la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL).

A cet effet, la société KODENI SOLAR a adressé au Ministre de l'énergie une demande de licence de production.

Aux fins d'avis conforme, cette demande a été transmise par le Ministre de l'énergie à l'ARSE par lettre en date du 10 décembre 2019.

Après examen du dossier, l'ARSE a constaté que les pièces exigées par l'article 6 du décret n°2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique, relatives à la composition du dossier de demande de licence ont été produites.

En conséquence, elle a déclaré le dossier recevable en la forme.

Sur le fond, après étude du dossier, le Conseil de régulation a jugé que les différents critères étaient remplis par le requérant.

Par ces motifs, le Conseil de Régulation de l'ARSE a émis un avis conforme favorable à l'octroi à la société KODENI SOLAR SASU d'une licence de production d'énergie électrique de source solaire photovoltaïque.

Avis sur la substitution de la SONABEL à certaines COOPEL

Aux fins de la substitution de la SONABEL aux coopératives d'électricité (COOPEL) des localités de Bagassi, Batié, Béguédo, Ouargaye, Sabou, Sapouy, Sébba, Sindou, Solenzo, Tanghin-Dassouri et Zabré, le Ministre de l'énergie a par lettre en date du 18 novembre 2019 sollicité l'avis de l'ARSE.

Il ressort du courrier du Ministre de l'énergie que plusieurs dysfonctionnements ont été constatés et handicapent le fonctionnement du service public de l'électricité dans les localités ci-dessus citées dont notamment :

- les difficultés de présence ou de fonctionnement des COOPEL ;
- le manque de maintenance et d'entretien des ouvrages électriques ;
- la non-réalisation des extensions de réseau dans les localités empêchant les populations d'accéder à l'électricité ;
- le non recouvrement des factures d'électricité entraînant des impayés des factures de la SONABEL par les COOPEL ;
- l'incompatibilité de la gestion coopérative du système électrique d'un chef-lieu de province.

Au regard de ces difficultés et après examen des rapports de missions qui ont été exécutées par les services techniques du Ministère de l'énergie dans ces localités, l'ARSE a relevé un dysfonctionnement du service public de l'électricité qui a été conféré à des délégataires à travers des concessions d'électrification rurale décentralisées de service public. Ainsi, les difficultés ci-dessus signalées constituent des manquements aux obligations des concessionnaires telles que prescrites par les arrêtés portant octroi de concessions à ces COOPEL.

Par conséquent, conformément aux dispositions des arrêtés précités, « en cas de manquement grave, flagrant, et répété ou prolongé de l'une ou plusieurs des obligations de la Coopérative d'électricité », l'autorité concédante peut procéder à la résiliation de la concession.

Toutefois, le Conseil de Régulation de l'ARSE a souligné que dans le cadre du processus de substitution de la SONABEL aux COOPEL concernées, le Ministère de l'Energie en tant qu'autorité concédante doit au préalable procéder, après avis conforme de l'ARSE, à la résiliation des concessions auprès des délégataires exerçant des activités de distribution d'électricité dans lesdites localités.

Avis simples émis par le Conseil de Régulation

- **Avis simple portant sur l'avant-projet de décret portant « conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique »**

Conformément aux attributions du régulateur, le Ministre de l'énergie, par lettre en date du 14 août 2019, a saisi l'ARSE d'une demande d'avis sur l'avant-projet de décret portant « conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique ».

Sur la forme, le Conseil de régulation a recommandé une relecture de l'ensemble du texte en vue d'élaguer les multiples coquilles.

Sur le fond, le Conseil de régulation a formulé les observations suivantes :

A l'article 1, ajouter les termes « d'énergie électrique » à la fin.

A l'article 2, 2ème tiret (« Autorisation de distribution »), à l'avant-dernière ligne, remplacer « des » par « les » et à la dernière ligne, remplacer « dans » par « à »; au 3ème tiret (« domaine de l'électrification rurale »), après le mot « rurales », supprimer le reste de la phrase ; au 4ème tiret (« Système autonome électrique »), après le mot « existant », supprimer le reste de la phrase pour ne pas faire du concessionnaire et de son contrat des éléments de définition ou d'identification du système autonome électrique.

A l'article 9, après le mot « octroi », insérer les termes « ou le renouvellement ».

A l'article 10, après le mot « demande », insérer les termes « revêtue d'un timbre ».

A l'article 11, au 4ème tiret, après le mot « précisant », remplacer le mot « son » par « l' » et après le mot « expérience », insérer les termes « du demandeur ».

Supprimer l'article 14, comme étant une répétition de l'article 15, la rédaction de ce dernier étant plus heureuse.

A l'article 18, au 2ème paragraphe, remplacer « de l'administration territoriale » par « des collectivités territoriales ». Le Conseil propose de réécrire ce paragraphe ainsi qu'il suit: « La création, les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'examen des dossiers sont régis par arrêté conjoint du ministre en charge de l'énergie et du ministre en charge des collectivités territoriales ».

A l'article 19, à la 2ème ligne, remplacer « des dossiers » par « du dossier » et le mot « technique » par « d'examen des dossiers ».

A l'article 25, remplacer « 14 » par « 17 ».

A l'article 32, enlever les crochets qui encadrent les termes « ou l'autorisation ».

Au TITRE VI, ajouter « s » au mot « de » dans l'intitulé.

A l'article 38, remplacer le mot « intéressée » par les termes « la plus diligente ».

A l'article 39, remplacer « clauses du contrat de concession » par « termes de leurs titres » ; insérer le mot « y » entre les mots « charges » et « afférents » et supprimer les termes « à leurs titres ».

Au regard des modifications apportées, s'assurer de la bonne numérotation des articles du texte.

En conclusion, sous réserve de la prise en compte des observations formulées, le Conseil de régulation a émis un avis simple favorable à l'adoption de l'avant-projet de décret.

- **Avis simple portant sur l'avant-projet d'arrêté portant « fixation des conditions d'obtention de l'agrément technique de la profession d'entrepreneur de travaux de réseaux ou de centrales électriques thermiques ou de sources renouvelables »**

Par lettre en date du 14 août 2019, le Ministre de l'énergie a saisi l'ARSE d'une demande d'avis sur l'avant-projet d'arrêté portant « fixation des conditions d'obtention de l'agrément technique de la profession d'entrepreneur de travaux de réseaux ou de centrales électriques thermiques ou de sources renouvelables ».

Concernant la forme du document, le Conseil a recommandé une relecture pour élaguer les multiples coquilles sur l'ensemble du texte.

Sur le fond, le Conseil de régulation a formulé plusieurs observations comme suit :

Au titre de l'intitulé du texte, le Conseil a recommandé d'ajouter le terme « électriques » après le mot « travaux » et de supprimer le reste de la phrase, le champ de couverture des travaux électriques étant précisé par les articles 3 et 4.

Ainsi, l'intitulé proposé est : « Arrêté n°... portant fixation des conditions d'obtention de l'agrément technique de la profession d'entrepreneur de travaux électriques ».

En conséquence, dans l'ensemble du texte, lorsqu'il sera fait référence à la fois à l'entrepreneur de travaux de réseaux électriques, de centrales électriques ou de systèmes solaires photovoltaïques, l'on utilisera l'expression « entrepreneur de travaux électriques ».

Au titre du dispositif :

A l'article 1, après le mot « travaux », supprimer les mots « de réseaux ». Supprimer

également le groupe de mots « ou de centrales électriques ».

A l'article 2, à la 2ème ligne, après le mot « travaux », supprimer les mots « de réseaux »; supprimer le membre de phrase « et de la profession d'entrepreneur de travaux de centrales électriques».

A l'article 3, le Conseil a recommandé l'écriture suivante de l'article 3 : « Est appelé entrepreneur de travaux électriques, toute personne physique ou morale dont les domaines d'activités couvrent tout ou partie des travaux de réseaux électriques, de centrales électriques ou de systèmes solaires photovoltaïques .

On entend par centrales électriques, les centrales électriques thermiques et/ou les centrales électriques de sources renouvelables».

A l'article 4, dans la première phrase, remplacer « deux » par « trois ».

A l'article 5, 3ème tiret, après le mot « cinquante », ajouter le mot « mille ».

Au CHAPITRE II, terminer l'intitulé par le terme « AGREMENT » ; toujours dans l'intitulé, au lieu de « DES AGREMENTS », écrire « DE L'AGREMENT ».

Renvoyer l'article 8 aux CHAPITRE VII (« Dispositions finales »).

A cet article, remplacer les mots « différents marchés » par « commandes publiques »; dans la 3ème ligne, après le mot « travaux », supprimer les mots « de réseaux ». Dans cette même ligne, supprimer les termes «

ou de centrales électriques » ; à la 4ème ligne, remplacer les termes « et/ou électromécaniques lancés par » par les termes « au profit de » ; après le mot « démembrements », supprimer le reste de la phrase.

Organiser le CHAPITRE II en sections en y transformant les CHAPITRES III et IV et en ajoutant d'autres sections, comme suit :

- « Section I : Des Conditions générales (articles 9-11) ;
- Section II : Des réseaux électriques (articles 16-20) ;
- Section III : Des centrales électriques (articles 21-24);
- Section IV : Des systèmes solaires photovoltaïques (article 25);

Section V : Des frais de dossier (article 12-14) ».

A l'article 9, au lieu de « décrits à l'article 5 », écrire « prévus à l'article 4 » ; à la dernière ligne, remplacer le groupe de mots « laquelle il demande » par « lesquels » ; après le mot « agrément », supprimer le mot « technique » et ajouter « est demandé ».

A l'article 10, en fin d'article, remplacer « 10 » par « 11 ».

A l'article 11, dernier tiret, après le mot « catégorie », ajouter les termes « d'agrément ».

Fusionner les articles 12, 13 et 14 par l'écriture suivante : « Article 12 : Les frais de dossier de première demande ou de demande de renouvellement de l'agrément sont fixés conformément au tableau ci-après : » ; insérer un tableau des frais d'agrément comme suit :

TYPES DE TRAVAUX	CATEGORIE D'AGREMENT	FRAIS DE DOSSIER (FCFA)
Réseaux électriques	R1	200000
	R2	300000
	R3	400000
	R4	500000
Centrales électriques	C1	200000
	C2	300000
	C3	500000
Systèmes photovoltaïques	SSPV	150000

De l'article 15, en faire un 2ème alinéa de l'article 11 (après la liste des pièces du dossier de demande).

A l'article 16, au lieu de « Les travaux », écrire « Les agréments pour les travaux » et au lieu de « de la catégorie R1 à la catégorie R4 », écrire « en 4 catégories désignées par R1, R2, R3 et R4 ».

A l'article 17, dans la première phrase, supprimer les termes « aux matériels et à l'outillage ».

Aux articles 17, 18, 19 et 20, supprimer les parties « Matériel et outillage exigés » et écrire un article 21 comme suit : « Le matériel et l'outillage requis suivant la catégorie d'agrément sont décrits à l'annexe 1 ».

A l'article 18, dans la première phrase, supprimer les termes « aux matériels et à l'outillage » ; au 1er tiret de la rubrique « Travaux », au lieu de « en plus des travaux cités en catégorie R1 », écrire « travaux de la catégorie R1 ».

A l'article 19, dans la première phrase, supprimer les termes « aux matériels et à l'outillage » ; au 1er tiret de la rubrique « Travaux », au lieu de « en plus des travaux cités en catégorie R2 », écrire « travaux de la catégorie R2 ».

A l'article 20, dans la première phrase, supprimer les termes « aux matériels et à l'outillage » ; au 1er tiret de la rubrique « Travaux », au lieu de « en plus des travaux cités en catégorie 3 », écrire « travaux de la catégorie R3 ».

A l'article 21, commencer l'article par les termes « Les agréments pour » et après le mot « classé », écrire « en 3 catégories désignées par C1, C2 et C3 ».

Aux articles 22 ; 23 et 24, supprimer les termes « aux matériels et outillages » dans la première phrase. Supprimer également la rubrique « Matériels et outillages exigés » et écrire un article 25 comme suit : « Le matériel et l'outillage requis suivant la catégorie d'agrément sont décrits à l'annexe 2 ».

A l'article 23, au 1er tiret de la rubrique « Travaux », au lieu de « en plus des travaux cités en catégorie C1 », écrire « travaux de la catégorie C1 ».

A l'article 24, au 1er tiret de la rubrique « Travaux », au lieu de « en plus des travaux cités en catégorie C2 », écrire « travaux de la catégorie C2 » ; supprimer le dernier alinéa.

Après l'article 24, insérer une section comme suit : « Section IV : Des systèmes solaires photovoltaïques ».

A l'article 25, au lieu de « sont classés dans la catégorie « SSPV », écrire « sont regroupés dans la catégorie unique désignée par SSPV ».

Après l'article 25, insérer une section comme suit : « Section V : Des frais de dossier ».

A l'article 26, à la 1^{ère} ligne, remplacer le mot « dans » par le mot « par ».

A l'article 27, à l'alinéa 1, après le mot « commission », ajouter « chargée de l'examen des demandes d'agrément ».

A l'article 28, après le mot « entrepreneur », insérer « de travaux électriques ».

A l'article 29, après le mot « entrepreneur », ajouter « de travaux électriques » et supprimer le mot « agréé » et les termes « de l'exercice ».

Au CHAPITRE VII, au lieu de « DES DISPOSITIONS FINALES », écrire « DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES » ; reverser dans ce chapitre, avant l'article 30, le contenu de l'article 8 et insérer un article créant la commission d'agrément rédigé ainsi qu'il suit : « Il est créé une commission chargée de l'examen des demandes d'agrément d'entrepreneur de travaux électriques. Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de cette commission sont définis par arrêté du Ministre chargé de l'énergie ».

Au regard de ces observations, il y a lieu de s'assurer de la bonne numérotation des chapitres et articles du texte.

Le Conseil de régulation, sous réserve de la prise en compte de ses observations, a émis un avis simple favorable à l'adoption de l'avant-projet d'arrêté.

- **Avis portant sur l'avant-projet d'arrêté portant « conditions et modalités de déclaration de production et d'auto-production et de délivrance d'autorisations d'autoproduction d'énergie électrique »**

Par lettre datée du 14 août 2019, le Ministre de l'énergie a saisi l'ARSE d'une demande d'avis sur l'avant-projet d'arrêté portant « conditions et modalités de déclaration de production et d'autoproduction et de délivrance d'autorisations d'autoproduction d'énergie électrique ».

Au titre de la forme du document, le Conseil a recommandé une relecture pour élaguer les multiples coquilles sur l'ensemble du texte.

Au titre du fond, le Conseil de régulation a formulé plusieurs observations comme suit :

Ajouter le visa du décret portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARSE.

Remplacer le décret n°2017-1012/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 26 octobre 2017 portant conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique par le décret n° 2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatives aux titres d'exploitation de la distribution.

Le Conseil a proposé la reformulation de l'ensemble de l'avant-projet d'arrêté pour plusieurs raisons.

L'autorisation de production d'énergie a été caractérisée par le décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production

et les limites de rayon de couverture relatives aux titres d'exploitation de la distribution. Cette autorisation est relative à des installations de production d'énergie, qu'elle soit destinée à la vente ou à la consommation propre. Il n'existe donc pas d'autorisation d'autoproduction distincte de l'autorisation de production.

Les conditions de l'obtention de l'autorisation sont définies par le décret n°2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique. Ces conditions sont relatives à la capacité de l'opérateur ou de la personne mandatée à exploiter une telle installation dans les conditions de sécurité, continuité, environnementales. Ce décret est donc suffisant pour tout ce qui concerne l'autorisation de production d'énergie.

Le titre de l'avant-projet d'arrêté ne devrait donc concerner que la déclaration. Tel que proposé, le projet d'arrêté n'a pas distingué la déclaration de production de la déclaration d'autoproduction. La déclaration porte sur l'installation de production quel que soit l'usage de l'énergie produite. Le titre évoque des conditions et modalités de déclaration, tandis que le corps traite de conditions techniques et de procédure. Les éléments évoqués comme des conditions techniques ont été déjà définis dans le décret n°2017-1011 précité en évoquant le terme seuil de puissance. Ces éléments devraient se retrouver dans l'objet. Par conséquent, le Conseil recommande la suppression du chapitre consacré aux conditions techniques.

L'avant-projet d'arrêté ne traite donc que de la procédure inscrite au chapitre 3. Le Conseil a recommandé la reformulation du titre comme suit :

« Arrêté n°.../ME/SG portant procédure

de déclaration des installations de production d'énergie électrique ».

Au regard de ce qui précède, le Conseil de régulation a recommandé la suppression de l'ensemble des chapitres et de traiter directement de la procédure de déclaration après avoir bien indiqué en objet les installations concernées, ainsi qu'il suit :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir la procédure applicable aux installations de production d'électricité soumises à la déclaration tel que prévue par les articles 5 et 7 du décret N°2017-1011/PRES/PM/ME portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatives aux titres d'exploitation de la distribution.

Article 2 : Sont concernés par la déclaration au Ministre en charge de l'énergie et à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie :

- les installations de production de source thermique de puissance maximale installée inférieure ou égale à 500 kW ;
- les installations de production de source renouvelable de puissance maximale installée inférieure ou égale à 250 kW ;
- les installations de source thermique destinées à l'autoproduction de puissance maximale installée inférieure ou égale à 1000 kW ;
- les installations de source renouvelable destinées à l'autoproduction de puissance maximale installée inférieure ou égale à 500 kW.

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté :

- les installations de production utilisée en secours et dont la puissance installée est inférieure à 500 kW ;
- les installations de production de

sources thermiques destinée à l'auto-production dont la puissance installée est supérieure à 500 kW ;

- les installations de production de sources renouvelables destinée à l'auto-production dont la puissance installée est inférieure à 5 kW.

Article 3 : La déclaration relative à une installation de production, établie suivant le formulaire donné en annexe, est adressée au Ministère en charge de l'énergie et à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie.

Le Ministère en charge de l'énergie en accuse réception et délivre une attestation de déclaration dont copie est transmise à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie, dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois, à compter de la date de réception de la déclaration.

Article 4: Les modifications des caractéristiques principales d'une installation déjà déclarée, doivent être, avant leur mise en œuvre, portées à la connaissance du Ministère en charge de l'énergie et de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie.

En fonction de leur importance, ces modifications peuvent faire l'objet d'une nouvelle déclaration. La nouvelle déclaration est instruite par le Ministère en charge de l'énergie, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : En cas de changement d'exploitant ou de cession d'actifs d'une installation déclarée, le titulaire de l'attestation de déclaration et le nouveau pétitionnaire communiquent conjointement au Ministère en charge de l'énergie et à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie, au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent les changements intervenus, les modifications des informations contenues dans la déclaration initiale.

Le Ministère en charge de l'énergie délivre une nouvelle attestation de déclaration dont copie est transmise à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie, au nouveau pétitionnaire dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois à compter de la date de l'accusé de réception des modifications.

Article 6 : En cas d'arrêt définitif d'une installation, le détenteur de l'attestation de déclaration doit informer le Ministère en charge de l'énergie et l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie douze (12) mois avant l'arrêt de l'installation, par lettre avec accusé de réception.

Le délai susmentionné ne concerne pas les installations dont la production d'électricité est destinée exclusivement à l'auto-production.

Dans tous les cas, l'arrêt définitif de l'installation doit être notifié au Ministère en charge de l'énergie et à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie, dans le mois qui suit, par lettre avec accusé de réception.

Enfin, sous réserve de la prise en compte de ses observations, le Conseil de régulation a émis un avis simple favorable à l'adoption de l'avant-projet d'arrêt.

CONTENTIEUX

Par recours en date du 04 juillet 2018 parvenu à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) le 27 juillet 2018, la Coopérative d'électricité de Solenzo (COPELSO), a saisi l'ARSE, la sollicitant pour un « arbitrage final » sur le différend qui l'oppose à la Commune de Solenzo concernant la gestion de l'électrification et du réseau électrique de ladite Commune.

La requérante soutient à l'appui de sa demande qu'elle est concessionnaire de

distribution d'électricité de la Commune de Solenzo et que cependant depuis juin 2016, la COOPELSO connaît des difficultés de fonctionnement, ce qui a entraîné le départ de la société Projet Production Internationale (P.P.I.) avec laquelle elle avait un contrat « d'affermage » et qui assurait alors la maintenance du réseau électrique. Cela a eu pour conséquence le délabrement du réseau, des branchements illicites, le tripatouillage des compteurs par des personnes non qualifiées et non désignées par elle. La COOPELSO soutient que tout cela est imputable au Maire de Solenzo qui s'oppose à sa concession en brandissant une lettre du Fonds de développement de l'électrification (FDE) qui aurait transféré la gestion du système électrique de Solenzo à la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL). Cependant, sa concession est encore en vigueur et des décisions judiciaires ont été rendues qui reconnaissent cette concession.

Cette requête ainsi présentée, accompagnée de pièces justificatives, a été notifiée à la Commune de Solenzo le 12 décembre 2018, lui impartissant un délai de 07 jours ouvrables pour déposer à l'ARSE un mémoire en réponse.

Par lettre du 14 décembre 2018, reçue à l'ARSE le 18 décembre 2018, le Maire de la Commune de Solenzo, agissant pour le compte de ladite Commune, a déposé un mémoire en réponse dans lequel il conclut au rejet pur et simple de la requête comme étant sans objet et mal fondée et demande qu'il soit dit que la gestion du service public de l'électricité dans la Commune de Solenzo est dévolue à la SONABEL.

A l'appui de ses conclusions, la Commune de Solenzo explique que les difficultés de gestion du service public de l'électricité à Solenzo datent de bien longtemps et que la COOPELSO a parfois été principalement incriminée de gestion financière

calamiteuse et de gestion technique anarchique, ce qui a justifié la démission de son premier président.

La Commune ajoute que la profondeur de la crise a même suscité plusieurs missions de l'ARSE dans la localité pour ramener souvent le calme, assurer la continuité du service de l'électricité jusqu'à la réalisation de l'interconnexion du réseau local au réseau national.

Par ailleurs, selon le Maire de la Commune de Solenzo, à un certain moment, la gestion de la COOPEL a été disputée par deux bureaux issus de manifestations souvent violentes de la population contre une gestion financière et technique désastreuse de la COOPELSO caractérisée par une discrimination dans la fourniture de l'électricité, des poteaux électriques vétustes ou traînant au sol, une insuffisance aussi bien qualitative que quantitative de ressources humaines pour la gestion du service électrique, une insuffisance de l'offre de branchement, etc., toutes choses que l'ARSE a pu constater au cours de sa dernière mission à Solenzo.

Poursuivant, le Maire explique qu'en vue de résoudre la crise, le Conseil municipal, au cours d'une session extraordinaire du 28 novembre 2016, a décidé que la gestion du service public de l'électricité sera confiée à la SONABEL conformément au vœu de la population. Dans cette lancée, l'ARSE a tenu une rencontre le 17 mars 2017 avec les Maires des Communes de Solenzo, Sabou, Ouargaye et Tanghin Dassouri, suite une demande de la SONABEL de lui transférer la gestion du système électrique de ces communes. Par la suite, après une rencontre le 8 février 2018 à l'initiative du FDE, celui-ci, par ampliation le 23 mars 2018, informait la Commune de Solenzo de son reversement dans le périmètre de la SONABEL. Cette information a été suivie, en octobre 2018, d'une mis-

sion d'étude effectuée par la SONABEL en vue de la restructuration du réseau électrique de Solenzo.

En outre, le Maire relève que de nombreuses demandes de branchement depuis fort longtemps sont restées insatisfaites, y compris en ce qui concerne les administrations publiques telles que les nouveaux locaux du Commissariat de police, la Brigade de gendarmerie, l'antenne TNT de Solenzo. Tous ces faits démontrent à souhait que la COOPELSO est défaillante, incapable d'assurer le service public de l'électricité dans une commune urbaine comme Solenzo et les autorités administratives ont toujours appelé la Mairie à ses responsabilités quant à la gestion du service public de l'électricité conformément au décret de 2014 portant transfert de compétences et de ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de l'eau et de l'électricité.

La Commune de Solenzo estime alors que le recours de la COOPELSO est insolite, absurde et doit être rejeté comme tel.

Le mémoire en défense de la Commune de Solenzo, ainsi motivé et conclu, accompagné de pièces justificatives, a été notifié à la requérante le 21 janvier 2019, avec un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de cette date pour déposer à l'ARSE un mémoire en réplique.

Par lettre en date du 25 janvier 2019, reçue à l'ARSE le 28 janvier 2019, la SCPA LE ROCHER, avocat associé, conseil de la COOPELSO, a demandé un délai supplémentaire pour déposer ses écritures. En réponse, par correspondance du 01 février 2019 reçue au cabinet d'avocats le 04 février 2019, un délai supplémentaire de sept (07) jours ouvrables à compter de cette dernière date lui a été accordé à cet effet.

Le 04 février 2019, la SCPA LE ROCHER a notifié à l'ARSE un mémoire en réplique accompagné de pièces, en deux exemplaires.

En réplique, la COOPELSO explique que les difficultés de fonctionnement de la COOPEL et les conséquences négatives y afférentes invoquées par la Commune de Solenzo ont commencé depuis que des organisations se réclamant de la société civile se sont invitées avec effraction à la gestion des affaires de la COOPEL en forçant le départ du bureau régulièrement investi et en le remplaçant par un bureau qu'elles ont institué illégalement. Cela a été rendu possible par le Haut-Commissaire de la Province qui a signé un arrêté de reconnaissance du bureau ainsi créé. Cependant, il a été ordonné l'expulsion de ce bureau par ordonnance de référé du Président du Tribunal de grande instance (TGI) de Dédougou du 04 août 2016, confirmée par ordonnance de référé du Premier président de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso du 08 décembre 2016. De même, l'arrêté du Haut-Commissaire sus évoqué a été annulé par jugement du 02 juillet 2018 du Tribunal administratif de Dédougou.

La COOPELSO poursuit en exposant que la Commune de Solenzo, en se disant étonnée d'un différend qui existerait entre elles, fait preuve de mauvaise foi, car, elle a initié une campagne d'information contre elle par émission radiodiffusée en langues mooré, dioula et en français. Par ailleurs, il n'est pas vrai de dire que le FDE a reversé Solenzo dans le périmètre de la SONABEL dans la mesure où la lettre du Directeur général du FDE au Directeur général de la SONABEL invoquée par la Commune de Solenzo n'est qu'une demande de reversement et non une décision. Sur ce point, la requérante note que d'ailleurs, étant titulaire d'un contrat de concession en vigueur, le FDE ne saurait prendre une telle décision en violation des termes du contrat.

La COOPELSO ajoute qu'en dépit des décisions judiciaires devenues définitives, c'est en vain qu'elle tente de reprendre possession de ses locaux et de reprendre ses activités, empêchée par des contestations non fondées et des manipulations aux fins inavouées. Ces oppositions sans fondements sérieux ont amené la chefferie coutumière et les communautés religieuses à se retirer de la prétendue société civile.

La requérante termine en relevant que nonobstant les décisions qui lui sont favorables, la résistance supervisée par la Commune de Solenzo l'a amenée à saisir de nouveau la justice pour requérir l'autorisation d'ouvrir les portes de ses bureaux. Cette autorisation lui a été donnée par ordonnance du 27 décembre 2018 du Président du TGI de Dédougou. Malgré tout, la Commune l'en empêche.

La requérante conclut alors à la recevabilité de son recours et au rejet des allégations de la Commune de Solenzo. Elle demande de faire appliquer le contrat de concession et, si besoin, prendre les sanctions pour faire respecter la concession et les textes.

Ce mémoire, avec les pièces y jointes, a été notifié par l'ARSE à la Commune de Solenzo le 13 février 2019, lui impartissant un délai de 07 jours ouvrables à compter de cette date pour y répondre. A l'expiration du délai le 21 février 2019, aucun mémoire et aucune demande de prorogation de délai n'ont été reçus.

Ainsi, à la session ordinaire du Conseil de régulation en date du 31 mai 2019, était inscrit à l'ordre du jour le dossier relatif à ce différend.

Au terme de l'exposé du dossier par le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux au Conseil, et à titre d'élément complémentaire à l'évolution du dossier,

la Présidente a informé les membres du Conseil que le Ministre de l'énergie a effectué des tournées dans certaines localités dont Solenzo. Au cours de ces tournées, le Ministre a promis le transfert du service public de l'électricité de ces localités à la SONABEL.

De l'avis des membres du Conseil, le Ministre doit tenir compte de la procédure légale en vue du transfert de la gestion du service public de l'électricité dans les localités qu'il a visitées. Dans son adresse aux populations, il aurait dû en effet inscrire son action dans la dynamique d'une régularisation certaine du service public de l'électricité dans leurs différentes localités, puis s'investir à la recherche d'une solution en concertation avec les principaux acteurs, le régulateur y compris dont le rôle est de veiller au respect des textes législatifs et réglementaires dans le secteur de l'énergie et concilier les intérêts des opérateurs et des consommateurs de l'électricité.

A l'issue de leur analyse, les membres du Conseil de régulation ont jugé la demande d'arbitrage sollicitée par la COOPEL recevable, en la forme. Toutefois, dans le fond, la préoccupation de l'ARSE est d'apprécier l'atteinte des objectifs de la concession accordée à la COOPEL de Solenzo à savoir assurer le service public de l'électricité dans la localité concédée et d'en tirer les conséquences.

En somme, le Conseil a décidé dans le cadre de l'arbitrage sollicité par la COOPEL de :

- rencontrer le Ministre de l'Energie pour lui exposer le dossier et proposer un règlement à l'amiable du litige ;
- en fonction de la décision du Ministre de l'Energie, rencontrer les différentes parties pour un règlement à l'amiable ; inviter les parties à une audience de règlement à l'amiable ;

- organiser l'audience de conciliation ;
- en cas d'échec, transférer le dossier au Centre d'arbitrage de médiation et de conciliation de Ouagadougou (CAMCO).

CONTRÔLE ET SUIVI DES ACTIVITÉS DES OPÉRATEURS

Outils de Contrôle du régulateur

Les années antérieures, le régulateur a élaboré des projets d'outils pour le contrôle technique, économique et financier des activités des opérateurs du secteur de l'énergie. Ces documents n'ont toutefois pas été adoptés en 2019.

La loi 014 et ses décrets d'application ont donnée les bases juridiques de l'adoption de ces documents ; en particulier l'article 4 du décret ci-dessus cité portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARSE dispose entre autres que l'ARSE « propose des standards généraux et spécifiques, concernant la qualité de l'offre et du service client ainsi que les mesures de contrôle dans le secteur de l'énergie ; détermine les sanctions pour le non-respect des règles ou des standards applicables dans le secteur de l'énergie ainsi que les indemnités éventuelles ».

C'est dans ce cadre que l'ARSE a mis en place un groupe de travail chargé d'élaborer et proposer ces projets d'outils de contrôle. A l'issue des travaux du groupe, un atelier a été organisé au sortir duquel les projets de documents ont été validés dans les domaines suivants :

- Document 1 : « Régulation Technique ». Il contient les standards techniques, d'exploitation et de maintenance de production, transport et de distribution liés aux réseaux à énergies renouvelables.
- Document 2 : « Régulation de la qualité de service ». Il contient les standards de qualité de l'électricité, de qualité

de fourniture et de qualité de service commerciale.

- Document 3 : « Procédure de contrôle du régulateur ». Il contient les procédures, documents et indicateurs de contrôle technique, économique et financier du régulateur.
- Document 4 : « Comité Technique d'Exploitation du régulateur ». Il contient les textes de création de cadre de suivi-évaluation des activités du secteur et des recommandations du régulateur suite aux contrôles.
- Document 5 : « Informations et publications ». Il contient la liste des informations à collecter et à publier périodiquement de manière à donner une vue de l'évolution du secteur.

Raccordement solaire autoproduction

Le rachat de l'autoproduction solaire a fait l'objet d'études et de proposition de réglementation par l'ARSE. Avec l'adoption de la loi 014, dont une partie importante est dédiée aux énergies renouvelables, les décrets d'application ont précisé davantage les orientations du Gouvernement.

C'est le cas du décret N°2019-0902/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 18 septembre 2019 portant modalités d'accès des autoproducteurs d'énergies renouvelables au réseau électrique et conditions de rachat de leur excédent d'énergie. En effet l'article 23 dudit décret indique qu'un contrat-type de rachat de l'excédent de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables est pris par arrêté du ministre en charge de l'énergie sur proposition de l'ARSE.

Dans le cadre de l'élaboration du contrat-type, l'ARSE a mis en place un groupe de travail regroupant les agents du Ministère de l'Energie, de la SONABEL, de l'ABER, de l'ANEREE et de l'ARSE.

Les travaux du groupe ont porté sur deux contrats-types : le contrat BT pour les installations de puissance inférieure ou égale à 500 kWc et le contrat MT pour les installations de puissance supérieure à 500 kWc. Le processus d'élaboration des deux contrats-types devrait se poursuivre en 2020.

CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DE LA SONABEL

❖ Contrôle général

Analyse de la situation technique, économique et financière de la SONABEL

Chaque année au dernier trimestre, l'ARSE réalise des séances de travail avec la SONABEL en vue d'examiner les projections d'approvisionnement en énergie, de charges d'exploitation et de produit d'exploitation et des résultats net associés. L'analyse de ces aspects permet de déterminer les prix de combustibles conduisant à un résultat net positif.

Au cours de l'année 2019, l'ARSE a engagé un contrôle de la situation technique, économique et financière de la SONABEL à travers le suivi des projections faites. Ainsi, le 23 mai 2019, une séance de travail a eu lieu avec la SONABEL pour fixer les objectifs et le cadre de travail. A l'issue des échanges, il a été convenu de réaliser chaque année au moins 3 contrôles de la situation technique, économique et financière, à savoir : le 1er contrôle en avril, le second en fin et le dernier en septembre. Pour ce qui concerne l'année 2019, les contrôles des mois de juin et de septembre ont été effectués.

❖ Contrôle spécifique

Contrôler les activités de transport et mouvements d'énergie

a) Gestion de la pointe

Au cours de l'année 2019, l'ARSE a eu des

séances de travail avant la pointe pour analyser les mesures envisagées par la SONABEL, des séances de travail avec le dispatching pendant la pointe pour faire les points périodiques de la qualité de service et de fourniture. Trois rapports de contrôles ont été produits et présentés en Conseil de Régulation respectivement en mars, avril et juin.

Le bilan du contrôle de la gestion de la pointe se présente comme suit :

Au titre des dispositions prévisionnelles, la puissance prévisionnelle de la pointe était de 365 MW et le déficit prévisionnel de 50 MW. Ainsi, la SONABEL a pris les mesures suivantes :

- la location d'une centrale thermique de 50 MW ;
- la demande d'augmentation de la puissance contractuelle des énergies importée de CI 120 MW entre 00h et 18h et 80 MW entre 18h et 24h ;
- la demande d'augmentation de la puissance contractuelle des énergies importée du GH ;
- l'entretien des ouvrages de production, transport et distribution.

Au titre des événements constatés pendant la période de pointe, on relève des événements fortuits qui ont aggravé les contraintes du système électrique. Ce sont :

- l'indisponibilité majeure sur le parc de production (G3 Ouaga 2 : surpression carter, G5 Ouaga 2 : température palier alternatif, G5 Komsilga : défaut alternatif, G5 Kossodo : panne alternatif). Ces groupes en panne depuis 2018 n'ont pas pu être réparés pour être disponible pendant la pointe ;
- les déclenchements intempestifs de la ligne d'interconnexion Ferké-Kodeni par des défaut maxi U ;
- le phénomène d'inversion de sens de transit vers Bolgatenga à Zagtouli :

lorsque la ligne Ghana – CI est ouverte, l'énergie a tendance à circuler de Ouaga vers Bolga ;

- la panne récurrente sur les disjoncteurs
- des réactances de Pa et de Kodéni et sur le disjoncteur du départ Zagtoui à Pa ;
- la rupture de manchons sur la ligne 225 kV entre Pa et Kodéni le 19 mars 2019 occasionnant un déficit de puissance maximale de 69 MW.

Au titre des délestages, la situation du délestage est résumée dans le tableau ci-dessous :

MOIS	Pointe de la demande (MW)		Import RCI (MW)		Import Gh. (MW)		Délestage (MW)	
			Maximum importé		Maximum importé		Maximum délesté	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Janvier	250	259	98	121		81	42	0
Février	292	278	99	127		80	58	0
Mars	315	314	118	121		78	76	69
Avril	326	336	109	112		114	55	20
Mai	316	352	105	105		115	104	36
Juin	290	322	100	111		115	71	0

Tableau 2 : Situation du délestage

Les délestages enregistrés sont dus, soit à une mauvaise tension, soit à des limites de capacités (surcharges), soit à des pannes sur un ouvrage majeur (lignes et/ou postes). Ainsi :

- le délestage de 69 MW du 20 au 21 mars 2019 est consécutif à la rupture de manchon sur un conducteur de phase sur le tronçon de la ligne 225 kV de Kodéni-Pa. Il faut noter l'effacement des cimenteries et mines qui ont contribué pour une puissance de 35 MW.
- le délestage de 36 MW du 7 au 11 Avril 2019 est dû à une réduction de puissance importée de la CI vers le BF suite à une rupture de conducteur de phase sur la ligne 225 kV Bouaké2 – Ferké due à des projectiles d'une carrière de mines.
- le délestage de 36 MW du 18 au 23 mai

2019 est dû à un phénomène d'exportation de puissance (inversion de transit) du Burkina vers le Ghana, lorsque la ligne CI-Ghana était ouverte pour des contraintes réseaux.

Dans les deux derniers cas, il s'est agi d'effacements des mines et cimenteries pour résorber le déficit.

b) Coupures d'électricité

Des coupures d'électricité de manière répétée et parfois de longue durée (plus de 4 h) ont été constatées sur le réseau aux mois de juin et juillet 2019.

La SONABEL a été interpellée par l'ARSE au mois de juillet pour connaître les causes de ces coupures et les dispositions prises en vue d'améliorer la qualité du service public de l'électricité.

En réponse, la SONABEL a indiqué que ces coupures sont essentiellement dues :

- à des disjoncteurs de réactance de la file Bobo, Pa et Zagtoui en panne ;
- au poste de Kossodo qui a subi un incendie en 2018 et dont les travaux de réhabilitation seraient toujours en cours.

La SONABEL a également fait état des pannes sur la série des alternateurs des groupes G2 à G5 de Kossodo. Elle a surtout rassuré l'ARSE que des mesures seraient en cours de mise en œuvre afin d'améliorer la qualité du service.

❖ Contrôle des activités de Distribution

Les indicateurs SAIDI & SAIFI sont très utilisés pour évaluer la fiabilité de la distribution de l'électricité.

L'indice SAIDI correspond au nombre moyen total d'interruptions sur un an par abonné du réseau d'électricité.

L'indice SAIFI est le nombre moyen d'interruptions de service qu'un abonné a subies en une année.

Pour appréhender la fiabilité du système du Burkina Faso, l'ARSE a mis en place un groupe de travail en vue d'explicitier et de déterminer les moyens de calcul de ces indicateurs de fiabilité.

Le groupe de travail composé des Ministères en charge de l'énergie, des finances, du commerce, de la SONABEL, de l'ABER et des COOPEL s'est réuni en plusieurs séances de travail au cours de l'année. Les conclusions des travaux du groupe ont été présentées en atelier de validation en décembre 2019.

L'atelier a adopté une méthode de calcul des indicateurs. Cette méthode s'appuie sur la puissance des départs pour déterminer le nombre de clients en fonction de cette puissance avec des corrections dues aux réalités de terrain.

L'atelier a formulé les recommandations suivantes :

- les dispositions à prendre pour instaurer la collecte et la transmission des indicateurs;
- le renforcement des capacités des acteurs de la chaîne de collecte et de traitement;
- la mise à niveau des ressources matérielles (outils) ;
- la désignation de clients témoins afin de comparer les calculs ;
- la mise à disposition de règlement ou d'instruction (méta-données) de la méthode retenue.

❖ Contrôle de l'exécution du protocole Etat-SONABEL-SONABHY

La SONABHY est chargée de l'approvisionnement en combustibles au Burkina Faso. Elle livre du combustible à la SONABEL pour le fonctionnement des groupes électrogènes et à d'autres marketeurs.

L'Etat à travers le Ministère en charge des finances et du Commerce fixe les tarifs de vente de ces combustibles. Le Comité Interministériel de Détermination des Prix des Hydrocarbures (CIDPH) est chargé de proposer ces prix. Le CIDPH détermine avec la SONABHY, les plus ou moins-values calculés entre les prix fixés et les prix d'acquisition.

La SONABHY reçoit des subventions sur les produits pétroliers en particulier ceux livrés à la SONABEL.

L'ARSE chargé de l'équilibre financier des opérateurs dont la SONABEL joue un rôle important dans la détermination de cette subvention. En effet, elle détermine chaque début d'année, les prix seuils déclencheurs de subvention.

Les subventions sur le combustible sont payées par l'Etat à la suite d'un processus de vérification de toutes les transactions à travers les transitaires, le service de la douane et le Trésor public.

Le comité de suivi du protocole procède périodiquement à la validation des données issues des différentes transactions. Dans le processus actuel, des contraintes sont constatées dont entre autres:

- la validation des quantités livrées et reçues de combustibles ;
- le calcul des montants des subventions ;
- le traitement des subventions ;
- le paiement des subventions ;
- la budgétisation des subventions ;
- Etc.

C'est en vue de résoudre ces contraintes qu'une plateforme intégrée permettant de traiter les informations depuis l'approvisionnement par la SONABHY, en passant par la réception de ces produits et au traitement et paiement de la subvention est à proposer.

L'ARSE a été chargé de conduire les travaux d'élaboration des TdR de la plateforme. Plusieurs séances de travail ont eu lieu à l'ARSE et ont permis d'élaborer un draft. Deux options sont possibles ont été retenue pour l'élaboration des TdR.

- Option 1: une plateforme qui s'appuie sur les applications existantes ;
- Option 2: une nouvelle application qui prend en compte tous les process des structures impliquées.

Un atelier de validation est prévue être organisé pour finaliser les TdR.

❖ **Contrôles des activités de l'électrification rurale**

Les programmes d'électrification rurale de l'année 2019 ont été collectés. Une séance de travail a eu lieu avec l'ABER afin d'analyser ces programmes et de suivre leurs réalisations au cours de l'année.

La réunion a porté sur les préoccupations suivantes :

- le programme d'électrification de l'ABER en 2019 ;
- l'appui financier de l'ABER aux COOPEL (prise en charge des trois premières factures de la SONABEL, subvention carburant, subvention réseau de distribution, subvention groupe de production, etc.) ;
- la transmission des documents contractuels au régulateur ;
- le projet Yeleen Appels d'offre pour travaux et exploitation en électrification rurale ;
- les demandes de Concessions en souffrance ;
- la facturation des COOPEL par la SONABEL ;
- le rachat du surplus solaire PV.

❖ **Contrôle les activités des COOPEL**

Lors des sorties terrains, des problèmes de fonctionnement et de gestion ont été constatés, notamment :

- la facturation appliquée aux COOPEL par la SONABEL ;
- les impayés dus à la SONABEL par les COOPEL ;
- les impayés dus aux fermiers par les COOPEL.

Afin d'apporter des solutions à l'ensemble de ces préoccupations, l'ARSE a mis en place un groupe de travail dont les résultats ont été discutés en atelier en le 30 décembre 2019. Les thématiques examinées sont les suivants :

→ **Les questions de facturation appliquée aux COOPEL par la SONABEL**

L'analyse de la facturation de la SONABEL aux COOPEL révèle un certain nombre de problématiques dont notamment :

- La facturation d'une prime fixe à la COOPEL, alors que l'arrêté n°09-019/MCE/MCPEA/MEF portant fixation des prix de vente en gros de l'énergie électrique produite, importée, transportée et distribuée par la SONABEL au second segment de l'électrification du 20 novembre 2009 ne fait pas état de la prime fixe ;
- La facturation de la TVA, TDE, TSDAAE, facturés par la SONABEL qui ne sont pas repercutées par la COOPEL auprès des usagers. Cela entraîne un manque à gagner.

Pour corriger ces insuffisances qui entraînent des manques à gagner énormes auprès des COOPEL et pour se conformer à la suppression de la segmentation du sous secteur de l'électricité dans la loi 014, le groupe de travail a recommandé la révision des arrêtés suivants : l'arrêté numéro 09-019/MCE/MCPEA/MEF portant fixation des prix de vente en gros de l'énergie

électrique produite, importée, transportée et distribuée par la SONABEL au second segment de l'électrification (électrification rurale) et l'arrêté numéro 09-018/MCE/MCPEA/MEF portant fixation des prix de vente de l'énergie électrique produite, importée, transportée et distribuée dans les localités électrifiées du second segment de l'électrification (électrification rurale)

Dans le cadre de cette révision, le groupe de travail a proposé une grille de tarification unique qui régit les usagers de la SONABEL, les usagers de la COOPEL et les COOPEL..

Cette nouvelle grille supprime la facturation des primes fixe au COOPEL, traite de façon égalitaires les usagers de la SONABEL et des COOPELS. Elle résous par la même occasion les difficultés liées au système de comptage.

→ **Les modalités d'intervention de l'Etat en milieu rural**

Les COOPEL mises en place par l'ABER pour la gestion de l'électrification des localités qu'elle a électrifié bénéficient de mesures d'accompagnement (subvention carburant, subvention des investissements, etc.). Cependant, les COOPEL mis en place par les opérateurs privés ne bénéficient pas de ces mesures. D'autres part, ils n'y a pas de textes règlementant la pratique de l'ABER.

Le groupe de travail a recommandé de mettre en place des mesures d'accompagnement en vue d'assurer l'équilibre financier de ces opérateurs. Le groupe a donc proposé un texte qui fixe les conditions et modalités d'intervention de l'Etat afin de canaliser les nombreuses initiatives privées.

→ **La détermination des prix de cession des Hydrocarbures DDO et HFO livrés à la SONABEL par la SONABHY**

L'Etat burkinabè, la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) et la Société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY) ont signé le 08 juin 2016 un protocole d'accord portant relations financières entre l'Etat et le secteur de l'énergie et fixation des prix de cession des hydrocarbures à la SONABEL. Ce protocole vise à assurer la viabilité financière de la SONABEL et de la SONABHY, tout en évitant une accumulation d'arriérés de paiement entre ces deux sociétés.

C'est dans ce cadre que l'Arrêté interministériel n° 2016-343/MINEFID/MCIA/MEMC portant modalités de fixation du prix de cession des hydrocarbures (DDO, FUEL) pour les centrales thermiques de la SONABEL a été pris le 13 octobre 2016.

Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les prix de cession des hydrocarbures (DDO et HFO) appliqués à la SONABEL par la SONABHY sont fixés conformément à la vérité des prix du marché pétrolier sans toutefois dépasser les seuils déclencheurs de subventions.

Ces seuils déclencheurs sont révisés chaque début d'année sur proposition de la SONABEL, après avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie.

A cet effet, le Conseil de régulation a pris la Décision N°2019-002/PM/ARSE du 18 janvier 2019 portant avis sur les seuils déclencheurs de subventions pour les prix des hydrocarbures livrées à la SONABEL par la SONABHY au titre de l'année 2019. Cette décision du Conseil de régulation fixe les prix du DDO à trois cent (300) F CFA par litre et du HFO à deux cent (200) F CFA par litre pour l'année 2019.

3.2. Activités de communication

La communication est un des piliers qui sous-tendent la bonne conduite des missions de l'ARSE, en veillant à favoriser une information saine et crédible des acteurs internes et externes sur son fonctionnement et la mise en œuvre de ses activités. A cet égard, de nombreuses actions ont été réalisées en 2019 dans un but commun de rendre compréhensible et lisible la mission globale du régulateur d'une part, et d'obéir aux dispositions légales qui imposent à la structure de rendre compte de l'exécution de sa mission. On retiendra principalement la mise à jour régulière de son site web et la poursuite des éditions de ses supports de communication.

3.2.1 Le Site web : www.arse.bf

- Fonctionnel depuis avril 2015, son contenu porte sur l'actualité de l'ARSE et du secteur.



3.2.2 Le Journal d'information « le Régulateur de l'énergie »

- Vocation : information, formation, sensibilisation.
- Rubriques : éditorial, actualités, dossier, entretien.

3.2.3 Le Bulletin officiel

- Portée légale,
- Publications des actes du Conseil de Régulation (avis, décisions) et textes législatifs et réglementaires.



3.2.4 Le Rapport d'activités : le rapport d'activités 2018 a été produit et remis à Son Excellence Monsieur le Premier Ministre le 31 décembre 2019. Il a fait l'objet d'une conférence publique de restitution face à la presse nationale.



Par ailleurs, l'ARSE a apporté sa contribution à l'organisation de certaines activités en relation avec les autres partenaires du secteur. Il s'agit de :

- la participation à la deuxième assemblée générale de la Fédération des sociétés coopératives d'électricité du Burkina (FESCOPEL-B) le 15 janvier 2019 ;
- la participation à la troisième édition de la Semaine des énergies et des énergies renouvelables d'Afrique (SEERA) tenue du 4 au 7 avril 2019 à Ouagadougou sous le thème : « Politiques et innovations pour une transition énergétique réussie », avec une contribution de la Présidente Mariam Gui NIKIEMA au panel sur le secteur minier qui avait pour thème : « Quels mécanismes à mettre en œuvre pour sortir le secteur minier de l'autoproduction ? ».

3.3. Coopération internationale

La régulation du secteur de l'énergie au Burkina Faso a des enjeux supranationaux tant au niveau régional qu'international. Ainsi, au titre de l'exercice 2019, l'ARSE a participé à plusieurs activités dans le cadre de la coopération internationale. Le point se présente ainsi qu'il suit :

- participation du Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC) à la 4ème réunion du Groupe de Travail Législation et Licence (GTLL) de l'Autorité de Régulation Régionale de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC) sur l'accès aux réseaux de transport transfrontaliers, du 7 au 8 novembre 2019 à Dakar au Sénégal ;
- participation de la Présidente de l'ARSE et du Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC) à la seizième Conférence annuelle et Assemblée Générale annuelle du Forum Africain des Régulateurs de Services Publics (AFUR) sur le thème « Développer l'infrastructure intelligente en Afrique, un cas pour la règlementation », du 25 au 29 novembre 2019 au Caire en Egypte ;
- participation du Directeur des Services Economie et Tarification à l'atelier de validation du rapport intermédiaire de l'Etude de révision des réformes du secteur électrique du 04 au 07 mars 2019 à Abidjan, en Côte d'Ivoire ;
- participation du Directeur des Services Economie et Tarification et du Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux à l'atelier régional sur les questions émergentes en matière de règlementation du secteur de l'électricité du 19 au 21 mars 2019 à Abidjan, en Côte d'Ivoire ;
- participation du Directeur des Services Economie et Tarification à la première réunion du Groupe de Travail Tarification et Performance (GTTP) de l'Autorité de régulation régionale de l'électricité

- de la CEDEAO (ARREC) du 28 au 29 mai 2019 à Accra, au Ghana ;
- rencontre de partage d'expérience entre l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie du Burkina Faso et la Commission de régulation de l'Energie de la France du 17 au 19 Juin 2019 à Paris, en France ;
- participation du Directeur des Services Economie et Tarification à la deuxième réunion du Groupe de Travail Tarification et Performance (GTTP) de l'Autorité de régulation régionale de l'électricité de la CEDEAO (ARREC) les 14 et 15 octobre 2019 à Abidjan, en Côte d'Ivoire ;
- participation du Directeur des services économie et tarification, du Directeur des services techniques et de la régulation et du Directeur de la documentation et de la communication à la réunion annuelle du Réseau francophone des régulateurs de l'énergie du 19 au 21 novembre 2019 à l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), au Luxembourg ;
- participation du Directeur des Services Economie et Tarification à l'atelier sur le Modèle de Tarification du Transport Régional de l'Electricité du 02 au 04 décembre 2019 à Abidjan, en Côte d'Ivoire ;
- participation du Directeur des Services Economie et Tarification, du Directeur des Services Technique et de la Régulation à la 14ème réunion conjointe des Comités Consultatifs des Régulateurs et des Opérateurs (CCRO-13) de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC) du 10 au 11 décembre 2019 à Accra, au Ghana ;
- participation du Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux à l'Atelier sur l'étude de l'indice 2019 de la réglementation de l'électricité pour l'Afrique organisé par la Banque Mondiale, tenue du 13 au 14 février 2019 à Abidjan, en Côte d'Ivoire ;

- participation du Directeur de la Communication et de la Documentation à l'atelier des responsables de communication des organes de régulations de l'électricité de la CEDEAO. Atelier tenue les 9 et 10 mars 2019 à Ada, au Ghana ;
- organisation d'une mission conduite par la Présidente de l'ARSE dans le cadre d'une rencontre bilatérale d'appui technique de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) de France les 17, 18 et 19 juin 2019 à Paris, en France ;
- participation du Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux et le Chef de Service des Etudes Juridiques à l'atelier de formation sur la Régulation et le Marché régional de l'électricité de la CEDEAO tenue du 02 au 05 décembre 2019 à Banjul en Gambie.

Enfin, sur le plan de la coopération bilatérale, précisément entre le Burkina Faso et les Etats-Unis d'Amérique, le Millennium Challenge Corporation (MCC) et le gouvernement burkinabé ont procédé le 06 décembre 2019 à la signature d'un aide-mémoire dans le cadre de la formulation du Second Compact consacré à l'électricité dans notre pays. Ainsi, au titre des engagements du gouvernement burkinabé dans les réformes politiques et institutionnelles, il est prévu le renforcement de la gouvernance du secteur de l'électricité notamment de la régulation dudit secteur.

3.4. Renforcement des capacités

◆ Renforcement des capacités

Au titre du renforcement des capacités, on note la participation de l'ARSE aux formations suivantes :

- participation du Chef de Service Comptabilité à la formation sur les normes IFRS/IAC et les travaux de fin d'exercice selon l'OHADA organisé par

le CENTRE INTERNATIONAL DE FORMATION D'EXPERTISE ET DE MANAGEMENT (CIFEM). Formation tenue du Abidjan, en Côte d'Ivoire ;

- participation du Chauffeur de l'ARSE à la formation sur le thème : « perfectionnement des chauffeurs à la Conduite Rationnelle Axé sur les Règles Sécuritaires : les bases de Prescription de Sécurité et de maintenance des Véhicules » organisé par le CENTRE INTERNATIONAL DE FORMATION D'EXPERTISE ET DE MANAGEMENT (CIFEM). Formation tenue du 11 au 13 septembre 2019 à Ziniaré au Burkina Faso ;
- participation de l'agent de liaison à la formation sur le thème : « Agent de liaison : Déontologie, Éthique Professionnelle et Techniques d'Adressages » organisé par le CENTRE INTERNATIONAL DE FORMATION D'EXPERTISE ET DE MANAGEMENT (CIFEM). Formation tenue du 25 au 27 septembre 2019 à Ziniaré au Burkina Faso ;
- participation de la Directrice des Affaires Administratives et Financières à la formation sur les normes IFRS/IAC et les travaux de fin d'exercice selon l'OHADA organisé par le CENTRE INTERNATIONAL DE FORMATION D'EXPERTISE ET DE MANAGEMENT (CIFEM). Formation organisée du 12 au 25 novembre 2019 à Casablanca au Maroc ;
- participation du Directeur des Services Economie et Tarification à l'atelier sur le renforcement de capacité et formation sur l'outil de calcul des tarifs de transport du 16 au 20 décembre 2019 à Lomé, au Togo, organisé par le WAPP.

3.5. Gestion budgétaire

Suivant les dispositions de l'article 86 de la loi N°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation général du secteur de l'énergie et de l'article 18 du décret 2017-1016/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26/1/2017 pour tant attribution, organi-

sation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie, les ressources de l'ARSE sont constituées par :

- des dotations budgétaires ou des subventions de l'Etat ;
- une partie de la redevance énergétique perçue auprès des opérateurs du secteur de l'énergie ;
- une partie des produits et des amendes ;
- d'autres sources de financements, dons et legs compatibles avec l'obligation d'impartialité.

La redevance énergétique perçue auprès des opérateurs est affectée au financement du budget non couvert de l'ARSE et aux fonds d'équipement du ministère en charge de l'énergie pour la recherche-développement et l'innovation, le renforcement des capacités, le soutien à l'information, et pour tout autre soutien des acteurs et du personnel du ministère en charge de l'énergie.

La perception de la redevance énergétique au profit des acteurs bénéficiaires est assurée par l'ARSE suivant l'article 19 du décret.

La redevance est définie sur la base de la somme du budget non couvert de l'ARSE et du fonds d'équipement du Ministère en charge de l'énergie de l'année considérée et est facturée proportionnellement au poids de l'opérateur dans le secteur et ce conformément à la sommes des quantités d'énergie, produite, ou transportée, ou distribuée de l'opérateur sur la sommes des quartées d'énergie, produite, ou transportée, ou distribuée de l'ensemble des opérateurs

Sur la base de ces dispositions ci-dessus énumérées et conformément aux activités programmées en 2019, l'ARSE s'est dotée d'un budget qui se chiffre en recettes et en dépenses à la somme

de : **Un milliard six cent vingt millions cent dix-huit mille cinq cent quarante-six (1 620 118 546) francs FCFA soit : budget** adopté par le Conseil de régulation à sa session du 16 octobre 2018 et défini comme suit :

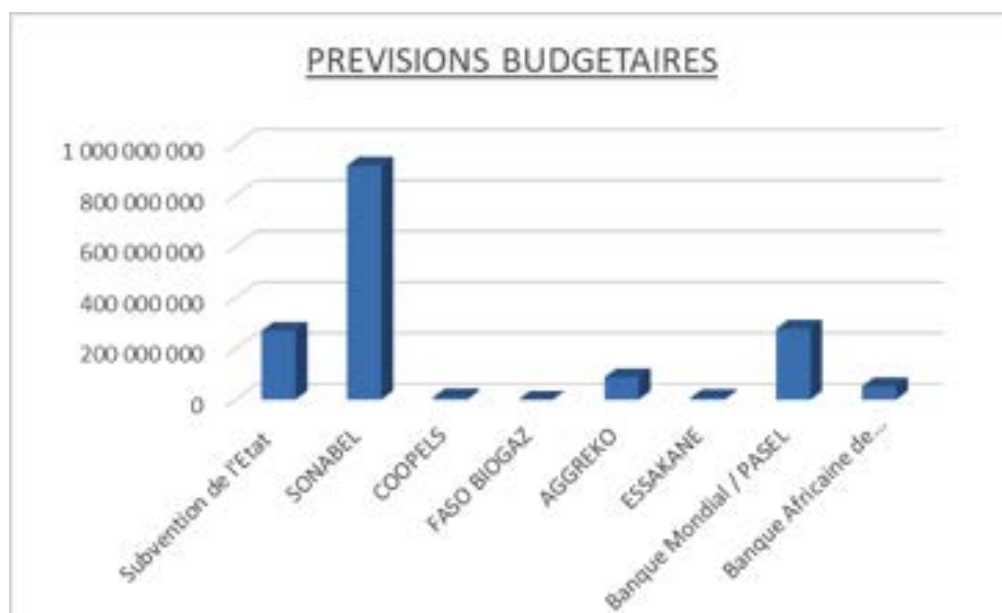
- **subvention de l'Etat** : Deux cent soixante-neuf millions trois cent quatre-vingt-sept mille cinq cent vingt-neuf (269 387 529) francs CFA ;

- **redevance énergétique** : Un milliard vingt millions deux cent dix-huit mille dix-sept (1 020 281 017) francs F CFA ;
- **partenaires techniques et financiers** : Trois cent trente millions quatre cent cinquante mille (330 450 000) francs CFA. Dont 278 200 000 au titre de la Banque Mondial à travers le PASEL et 52 250 000 au titre de la BAD.

Détail du budget par source de financement :

N°	Désignation	Montant
1	Subvention de l'Etat	269 387 529
2	Redevance énergétique	
	SONABEL	918 039 094
	COPELS	8 273 194
	FASO BIOGAZ	180 273
	AGGREKO	87 560 947
3	Partenaires techniques et financiers	
	Banque Mondial / PASEL	278 200 000
	Banque Africaine de développement	52 250 000
Total		1 620 118 546

Tableau 3 : Détail du budget par source de financement



Graphique 1 : Prévisions budgétaires

◆ Réalisations au titre des recettes budgétaire 2019

Pour un montant prévisionnel de un milliard six cent vingt millions cent dix-huit mille cinq cent quarante-six (1 620 118 546) francs FCFA, l'ARSE a encaissé au titre des réalisations budgétaire de l'exercice 2019 la somme de quatre cent un million quatre cent quatre-vingt-six mille six cent soixante-quinze (401 486 675) soit 24, 78 % de réalisation en valeur relative.

Au titre de la subvention de l'Etat, l'ARSE a bénéficié de quatre (04) débloquages.

- Le premier débloquage pour la prise en charge des ressources humaines au titre du premier semestre d'un montant de quatre-vingt-quatorze millions deux cent quarante-quatre mille (94 244 000) francs CFA est intervenu en juin 2019 suivant la décision N° 2019-019/PM/CAB du 24/06/2019 ;
- le premier débloquage pour les frais de fonctionnement du premier semestre d'un montant de trente-sept millions neuf cent cinquante mille (37 950 000) franc CFA .est intervenu également en juin 2019 suivant la décision N° 2019-020/PM/CAB du 24/06/2019 ;
- le deuxième débloquage pour la prise en charge des ressources humaines au titre du deuxième semestre d'un montant de quatre-vingt-quatre millions sept cent quatre-vingt-dix mille trois cent trente-six (84 790 336) franc CFA est intervenu en décembre 2019 suivant la décision N° 2019-035/PM/CAB du 23/12/2019 suivi de l'approvisionnement du compte de l'ARSE le 28/12/2019 ;
- le deuxième débloquage pour les frais de fonctionnement du deuxième semestre d'un montant de dix-neuf millions quatre-vingt-treize mille (19 093 000) francs CFA est intervenu aussi en décembre 2019 suivant la décision

N° 2019-035/PM/CAB du 23/12/2019. suivi aussi de l'approvisionnement du compte de l'ARSE le 28/12/2019.

Les recouvrements au titre de la redevance énergétique se présentent comme suit :

- Pour une redevance énergétique due par la SONABEL d'un milliard cent quatre-vingt-dix-neuf millions onze mille sept cent cinquante un (1 199 011 751) francs CFA au titre de la redevance énergétique due à l'ARSE et au Ministère de l'Energie, la SONABEL a décaissé un montant forfaitaire de deux cent cinquante millions (250 000 000) francs CFA. Cette somme a fait l'objet de répartition entre les deux structures bénéficiaires, l'ARSE et le Ministère de l'Energie (Fond d'équipement du Ministère de l'Energie) ;
- les coopératives d'électricité facturées à hauteur de cent dix millions huit cent cinq mille deux cent soixante-six (10 805 266) francs CFA au titre de la redevance énergétique de l'exercice 2019 se sont exécutées à hauteur de deux millions quarante mille quatre cent sept (2 040 407) francs CFA. Il faut noter que ce montant recouvré, concerne une infime partie des coo-pels ;
- Faso Bio Gaz facturé à hauteur de cent trente-cinq mille quatre cent quarante-six (235 446) francs CFA n'a pas honoré le paiement de sa facture ;
- AGREKKO facturé à hauteur de cent quatorze millions trois cent cinquante-neuf mille six cent vingt-deux (114 359 622) francs CFA a payé la somme de trente-cinq millions (35 000 0000) francs CFA après des négociations tripartite en raison du retard accusé dans le démarrage de leur activité ;
- ESSAKANE a facturé globalement pour un montant de huit millions trois

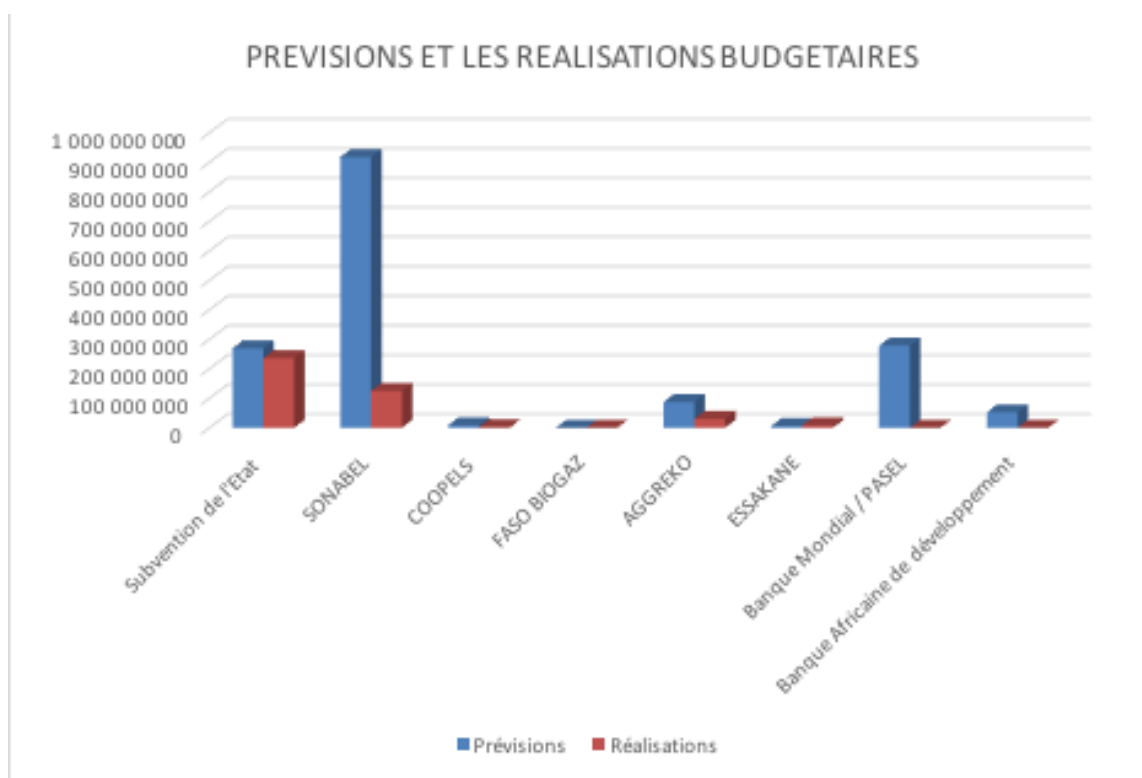
cent soixante-huit mille neuf cent trente-deux (8 368 932) francs CFA, ESSAKANE s'est acquitté de la totalité par virement ;

- Partenaires techniques et financiers : Le montant prévisionnel de deux cent soixante-dix-huit millions deux cent mille (278 200 000) F CFA de la Banque Mondiale (BM) et celui de cinquante-deux millions deux cent cinquante mille (52 250 000) francs CFA de la Banque Africaine de développement (BAD) n'ont connus.

La situation des réalisations du budget 2019 de l'ARSE se présente comme suit :

N°	Désignation	Prévisions	Réalisations	Taux
1	Subvention de l'Etat	269 387 529	236 077 336	87,63
2	Redevance énergétique			
	SONABEL	918 039 094	125 000 000	13,62
	COPELS	8 273 194	2 040 407	24,66
	FASO BIOGAZ	180 273	0	0,00
	AGGREKO	87 560 947	32 141 421	36,75
	ESSAKANE	6 227 511	6 227 511	100,00
3	Partenaires techniques et financiers			
	Banque Mondial / PASEL	278 200 000	0	0,00
	Banque Africaine de développement	52 250 000	0	0,00
	Total	1 620 118 546	401 486 675	24,78

Tableau 4 : Situation de réalisations du budget 2019 de l'ARSE



Graphique 2 : Prévisions et réalisations budgétaires

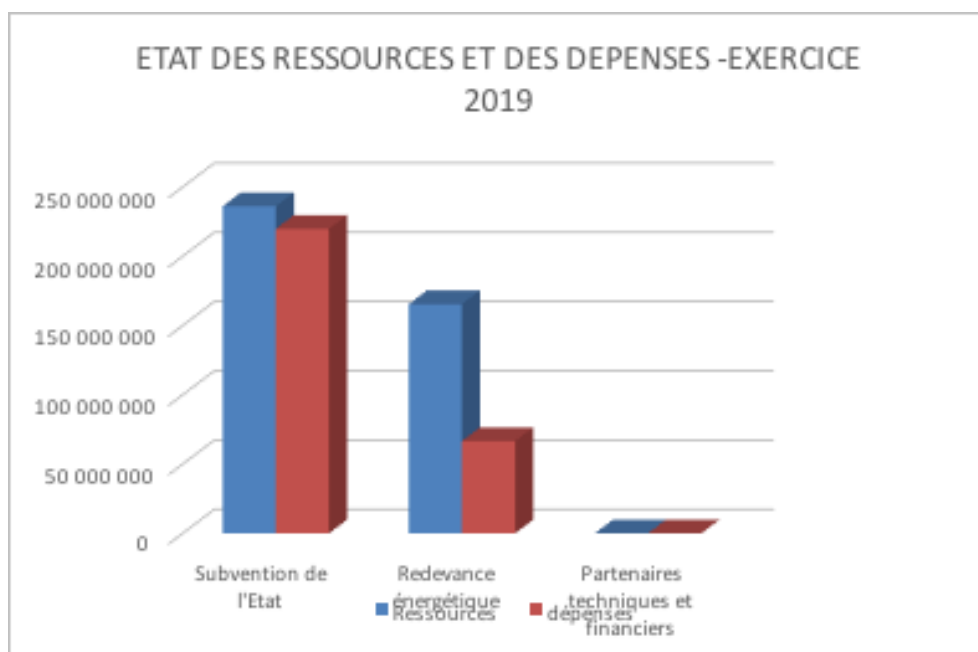
◆ Les dépenses au titre de l'exercice 2019

Au cours de l'année 2019 et conformément aux réalisations budgétaires, l'ARSE a encaissé la somme totale de quatre cent un million quatre cent quatre-vingt-six mille six cent soixante-quinze (401 486 675) et à exécuté des dépenses (salaires et fonctionnement) à hauteur de deux cent quatre-vingt-six millions trois cent trente-deux cent quatre-vingt-seize (286 332 196) francs CFA soit un taux de de 71,32 %.

La subvention de l'Etat a été exécutée à hauteur de 93% et la redevance énergétique à 40,23 % et cela conformément au tableau ci-dessous.

N°	Désignation	Ressources	dépenses	Taux
1	Subvention de l'Etat	236 077 336	219 795 679	93,10
2	Redevance énergétique	165 409 339	66 536 517	40,23
3	Partenaires techniques et financiers	0	0	0,00
	Total	401 486 675	286 332 196	71,32

Tableau 5 : Situation de l'exécution de subventions de l'Etat, de la redevance énergétique et de la contribution des PTF



Graphique 3 : Etat des ressources et des dépenses - Exercice 2019

◆ **Les difficultés rencontrées**

La plus grande difficulté de l'ARSE pour l'élaboration et l'exécution de son budget est une difficulté qui est liée à la non application des textes législatifs et réglementaires par les acteurs du secteur de l'Energie pour ce qui est de la constitution des ressources du régulateur.

Cette difficulté induit beaucoup d'autres difficultés à savoir la non mise en œuvre des activités, des conditions de travail difficiles (manque de locaux, de personnels, d'outils de travail).

QUATRIÈME PARTIE : ETAT DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE

4.1. Cadre juridique

Comme précédemment indiqué dans la seconde partie du présent rapport, le cadre juridique de l'énergie au Burkina Faso est constitué de normes communautaires et nationales.

Au titre de la réglementation communautaire, il s'agit essentiellement du Protocole de la CEDEAO sur l'énergie, la Directive de la CEDEAO relative à l'organisation du marché régional de l'électricité et la Politique énergétique de l'UEMOA.

Au niveau national, l'arsenal juridique du secteur de l'énergie est constitué de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ainsi que ses textes d'application. Aux fins de l'effectivité de la loi précitée, à la date du 31 décembre 2018, seize (16)

textes d'application ont été adoptés par le Gouvernement. Le comité de rédaction des textes d'application de la loi 014 travaille sur l'élaboration des textes restants.

4.2. Fonctionnement du réseau électrique

4.2.1. Capacité des ouvrages du réseau

4.2.1.1. Puissance installée & Puissance d'importation

La puissance installée thermique enregistre une variation de 50 MW entre 2018 et 2019 du à l'IPP Aggreko de puissance installée de 50 MW.

La puissance importée a aussi augmenté dû aux importations avec le Ghana. La puissance importée avec la ligne Bolga-Ouaga est de 75 MW et les lignes transfrontalières de 8 MW en moyenne.

L'évolution de la puissance installée et d'importation est donnée dans le tableau ci-dessous.

	Unité	2015	2016	2017	2018	2019
HYDRAULIQUE		32	32	32	32	32
THERMIQUE	MW	296	293	289,16	289,6	342,9
SONABEL	MW	293	289	288	288	291,3
COOPEL	MW	3	2,5	1,16	1,63	1,63
IPP	MW					50
SOLAIRE	MWc	3,1	3,1	34,274	49,274	49,3
SONABEL	MWc			34,1	34,1	34,1
COOPEL	kWc	200	200	174	174	174
IPP (ESSAKANE Solar)	MWc				15	15
FASO BIOGAZ	kW	275	275	275	275	275
Importation		59	59	59	109	134
Ghana	MW	8	8	8	58	83
Côte d'Ivoire	MW	50	50	50	50	50
Togo	MW	1	1	1	1	1

Tableau 6 : Evolution des puissances installées et d'importation

4.2.2. Energie du système

L'énergie totale du système (opérateurs hors zone SONABEL non compris) est de 1 989 GWh en 2019 contre 1 858 GWh en 2018, soit une augmentation de 7%. Les achats d'énergie représentent plus de 62%.

La production nationale thermique a baissé de 26% tandis que les achats d'énergie ont augmenté de 48% du à la centrale IPP et l'importation avec le Ghana avec une hausse de plus de 113%.

	Unité	2015	2016	2017	2018	2019	Variation
SONABEL							2019/2018
Production brute	GWh	999	973	1 095	1021	752,1	-26%
Production hydraulique	GWh	93	139	128	91	105,3	16%
Production thermique	GWh	905	834	958	875	588	-33%
Production solaire	GWh			9	54	58,8	9%
Achat d'énergie		443	630	646	837	1 237	48%
Côte d'Ivoire	GWh	382	571	583	561	505,5	-10%
Ghana	GWh	58	55	58	271	576,4	113%
Togo	GWh	3	4	5	5	5,4	8%
Faso Biogaz	GWh			0,756	0,124	0,083	-33%
Aggreko	GWh					149,5	#DIV/O!
Energie Totale (Production +Achat)	GWh	1 442	1 603	1 741	1 858	1 989	7%
Opérateurs Zone hors SONABEL							
COOPEL FDE (Thermique)	MWh	1 100	1 783	983	983		
COOPEL FDE (Solaire)	MWh		23	18	18		
SINCO (Solaire)	MWh		15,067	12	15		
IMPULSION (Thermique)	MWh		482,6	482,6	483		
TOTAL	MWh		1 806	1 012	1 498		

Tableau 7 : Répartition de l'énergie par source

4.2.2.1. Rendements du RNI

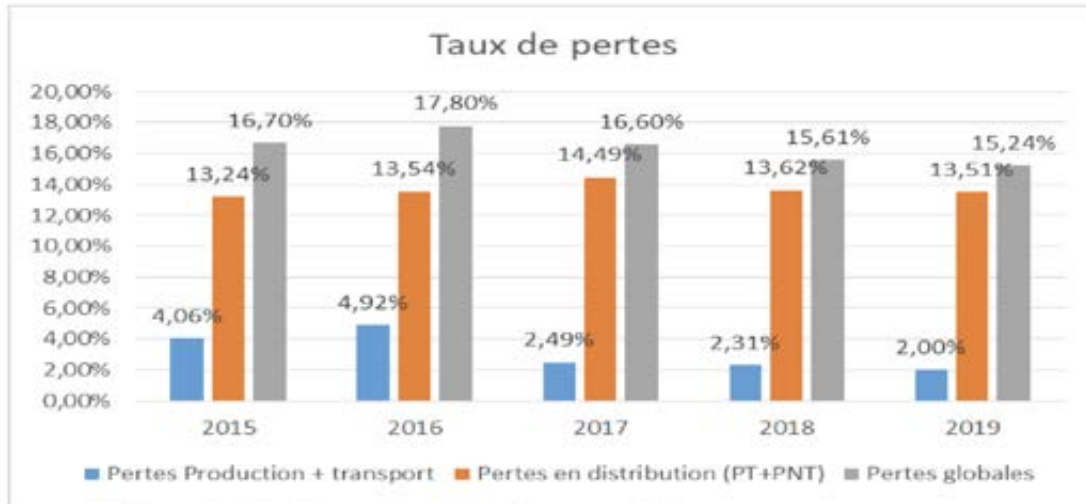
Les pertes globales sont de l'ordre de 303 GWh entre 2019 contre 290 GWh en 2018. Le rendement global du réseau s'est amélioré passant de 84,39% en 2018 à en 84,76% 2019.

Le tableau ci-dessous résume l'évolution des différents taux de pertes.

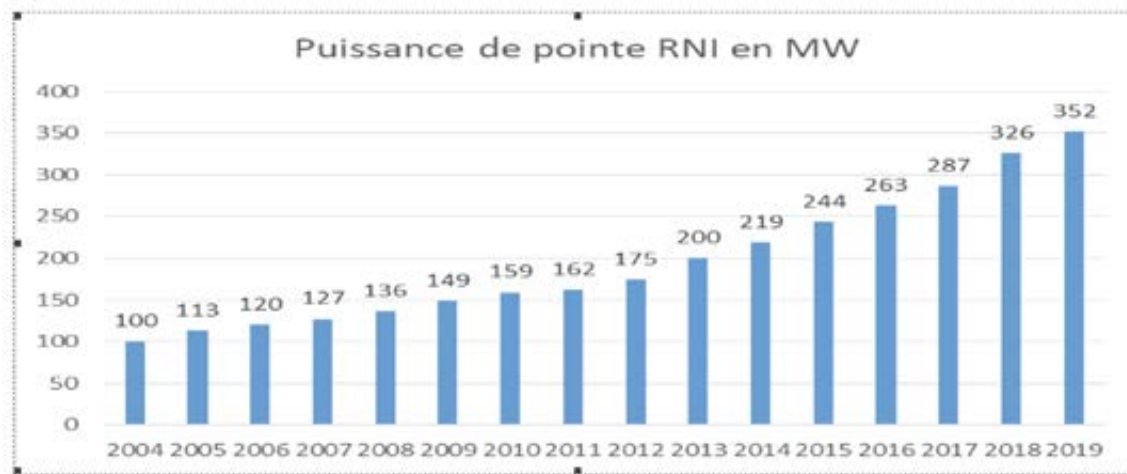
Taux	2015	2016	2017	2018	2019
Pertes Production + transport	4,06%	4,92%	2,49%	2,31%	2,00%
Pertes en distribution (PT+PNT)	13,24%	13,54%	14,49%	13,62%	13,51%
Pertes globales	16,70%	17,80%	16,60%	15,61%	15,24%
Rendement du réseau	83,30%	82,20%	83,40%	84,39%	84,76%

Tableau 8 : Evolution des taux de pertes

4.2.2.2. Puissance de pointe & facteur de charge



Graphique 4 : Evolution des taux de pertes d'énergie



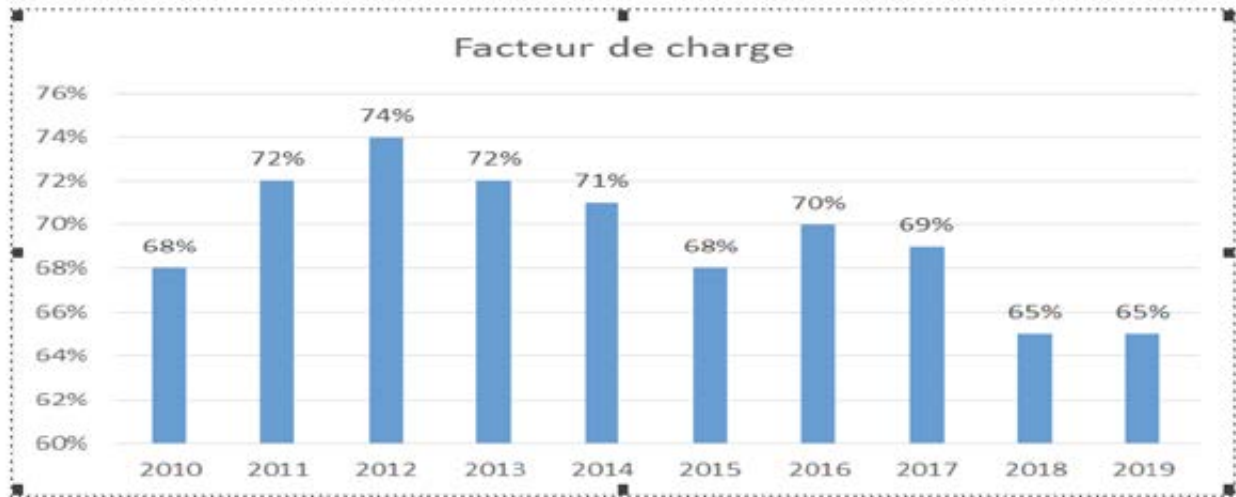
Graphique 5 : Evolution de la puissance de pointe du RNI

Source	Puissance (MW)	%
Thermique	125	36%
Hydroélectricité	20	6%
Solaire	15	4%
Importation RCI	89	25%
Importation Ghana	67	19%
Délestage	36	10%
Total	352	100%

Tableau 9: structure du mix électrique à l'heure de la pointe 2019

	2018	2019	Variation
Puissance. Moyenne RNI	205	219	7%
Puissance. Moyenne BF-CI	64	58	-10%
Puissance. Moyenne BF-GH	50	59	19%

Tableau 10 : Puissance moyenne de 2018 et 2019



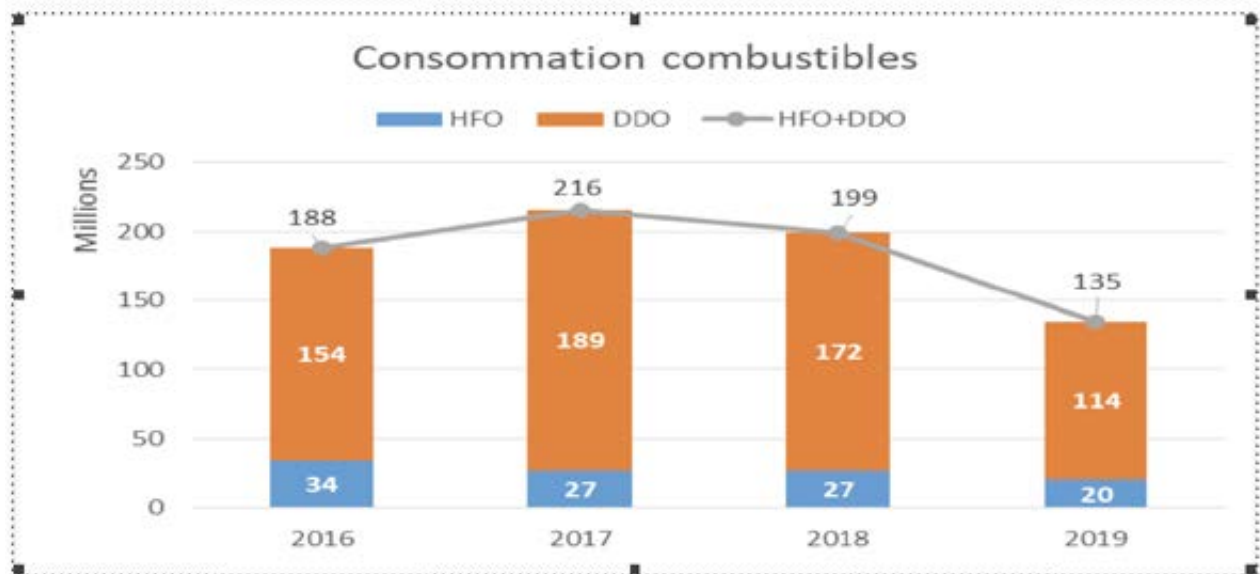
Graphique 6 : Evolution du facteur de charge du RNI

4.2.2.3. Consommation et subventions combustibles

Consommation

La quantité de combustible consommée par la SONABEL s'établit à 135 millions de litres en 2019 contre 199 millions de litres en 2018, soit une baisse de 32%. Cette réduction s'explique par la centrale IPP Aggreko qui a consommé 34,6 millions de litres.

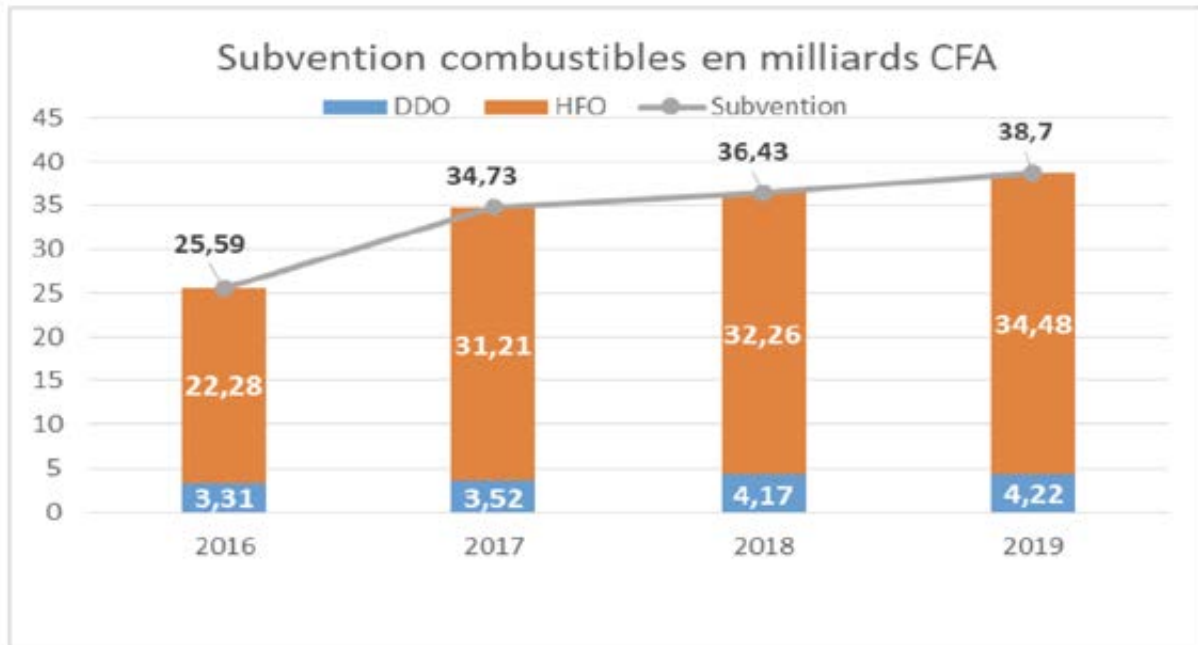
La quantité de combustible totale consommée est de 170 millions de litres contre 199 millions en 2018. Cette baisse est due à l'augmentation de l'énergie achetée du Ghana.



Graphique 7 : Evolution des quantités de combustibles consommés par la SONABEL

Subventions combustibles

La subvention d'exploitation à payer par l'Etat indexé sur le combustible s'établit à 38,706 milliards de FCFA en 2019 contre 36,436 milliards de FCFA en 2018, soit une hausse de 2,3 milliards.

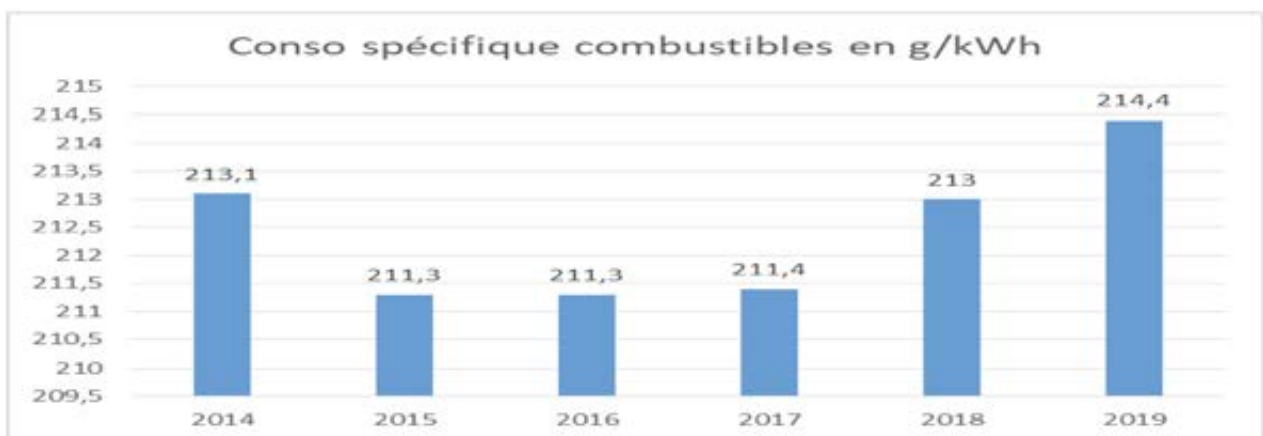


Graphique 8 : Evolution des subventions indexée sur le combustible reçu de la SONABHY par la SONABEL

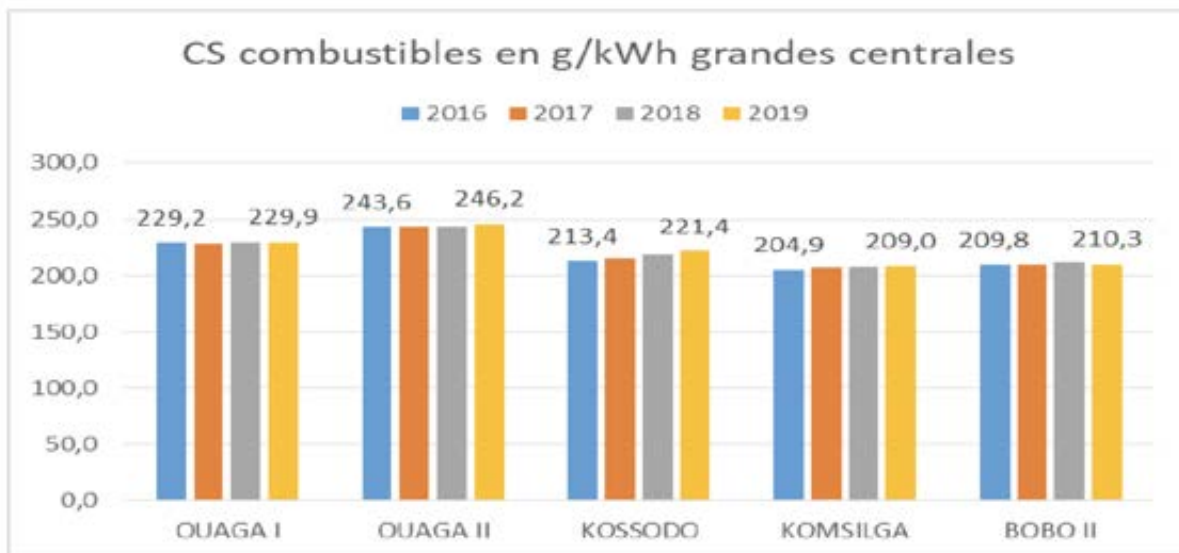
Consommations spécifiques

La consommation spécifique des centrales SONABEL en légère hausse de +1,4, passant de 213 g/kWh en 2018 à 214,4 g/kWh en 2019.

La consommation spécifique de la centrale Aggreko a été de 231,31 g/kWh et celle des moteurs uniquement est de 229,01 g/kWh. Cette valeur de consommation spécifique des moteurs est inférieure à la valeur contractuelle qui de 230g/kWh.



Graphique 9 : Consommation spécifique de combustibles (DDO&HFO)

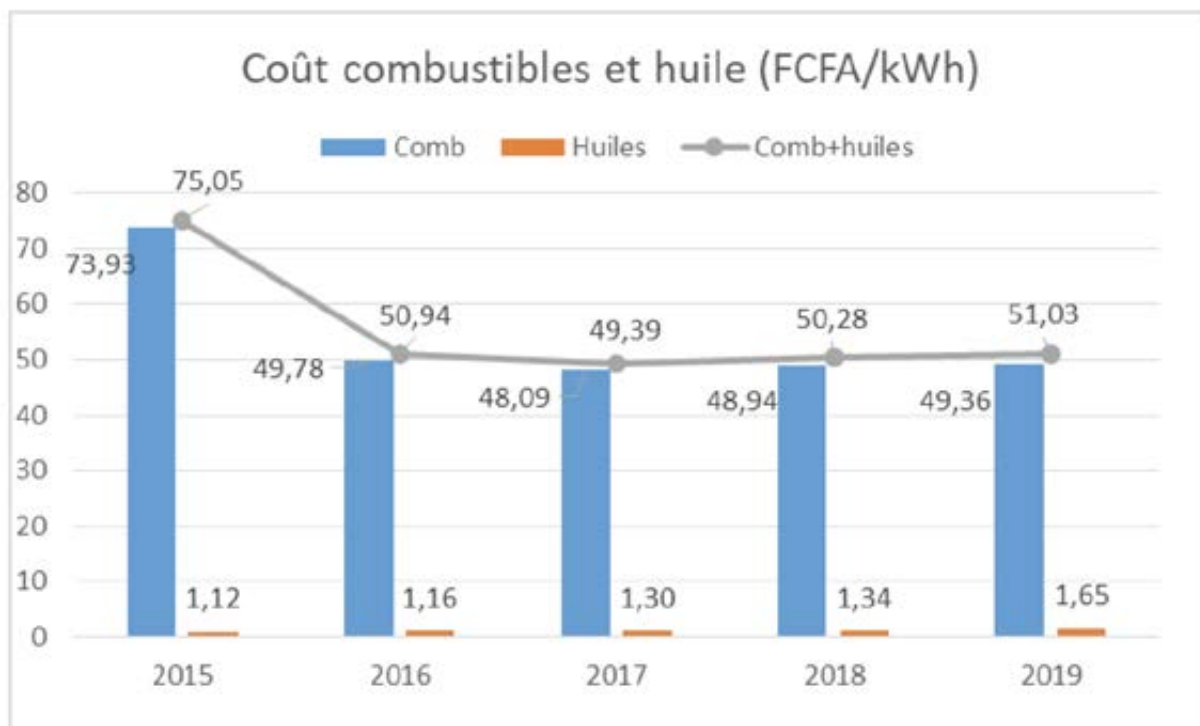


Graphique 10 : Consommations spécifiques de combustibles grandes centrales

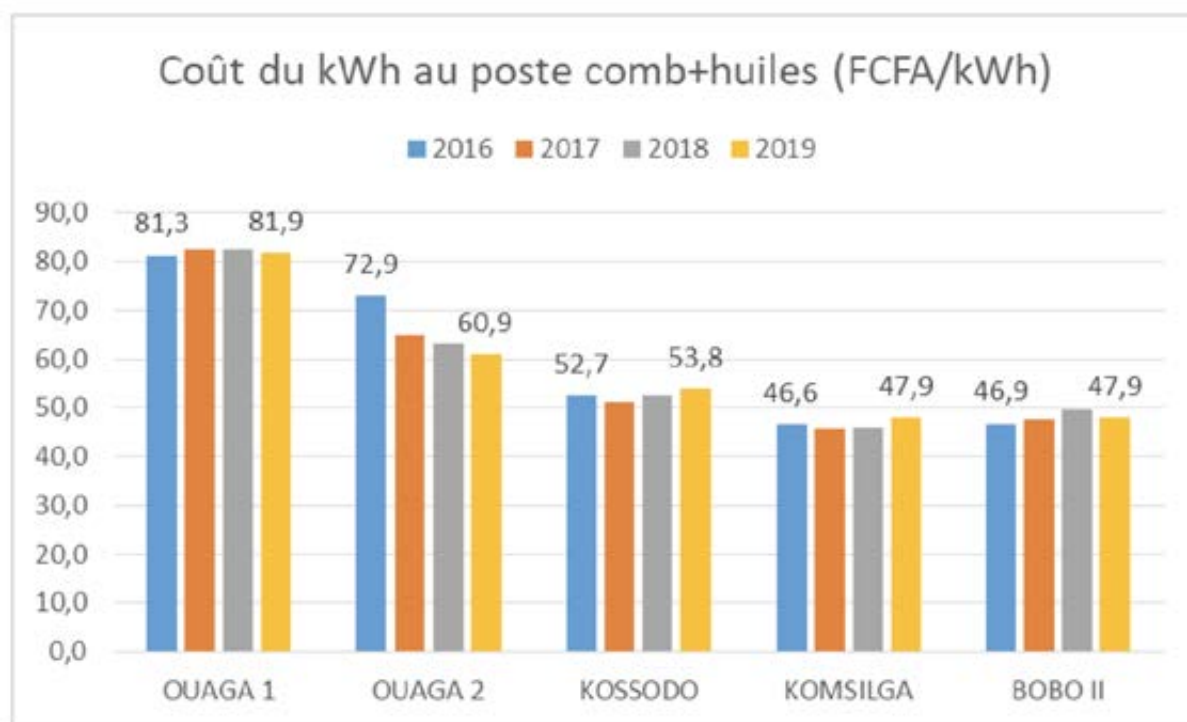
Coût du kWh imputé aux combustibles HFO & DDO et huiles

Le coût du kWh imputé aux combustibles et huiles pour l'ensemble des centrales de la SONABEL s'élève à 51,03 FCFA/kWh en 2019 contre 50,28 FCFA/kWh en 2018, non compris les subventions de l'Etat.

Le prix de revient moyen pour la centrale Aggreko est de 48,68 FCFA/kWh.



Graphique 11 : Coût du kWh imputé aux combustibles (DDO&HFO) et huiles pour toutes les centrales thermiques SONABEL



Graphique 12 : Coûts du kWh au poste combustibles+huiles grandes centrales

4.2.2.4. Qualité de service

La qualité de service est appréhendée par quatre éléments : les indicateurs SAIDI et SAIFI, l'énergie non distribuée, le ratio de l'énergie non distribuée sur l'énergie vendue, et le nombre de déclenchements généraux.

Comparativement à 2018, ces indicateurs ont pour la plus part connu une hausse traduisant une qualité de service qui s'est dégradée davantage.

i) SAIDI & SAIFI

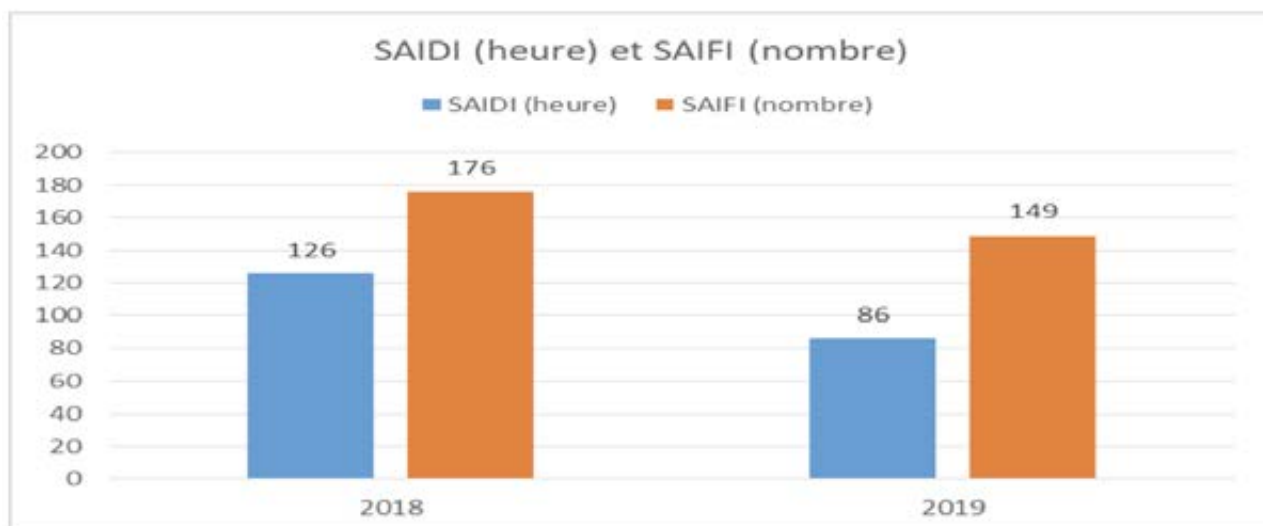
Les indicateurs SAIDI et SAIFI déterminent la fiabilité de l'approvisionnement des clients en électricité. SAIFI et SAIDI, évaluent respectivement le nombre et la durée des coupures ressenties par la clientèle.

Le SAIFI (System Average Interruption Frequency Index) désigne le nombre moyen d'interruptions ressenties par un client sur une période donnée. Sa formule est la suivante :

SAIFI= (Somme totale des clients ayant ressenti des interruptions de service)/(Nombre total de clients)

Quant au SAIDI (System Average Interruption Duration Index), il évalue la durée cumulée moyenne d'interruptions ressenties par un client sur une période donnée. Sa formule est la suivante :

SAIDI= (Somme totale des durées d'interruptions ressenties par les clients)/(Nombre total de clients)



Graphique 13 : SAIDI et SAIFI

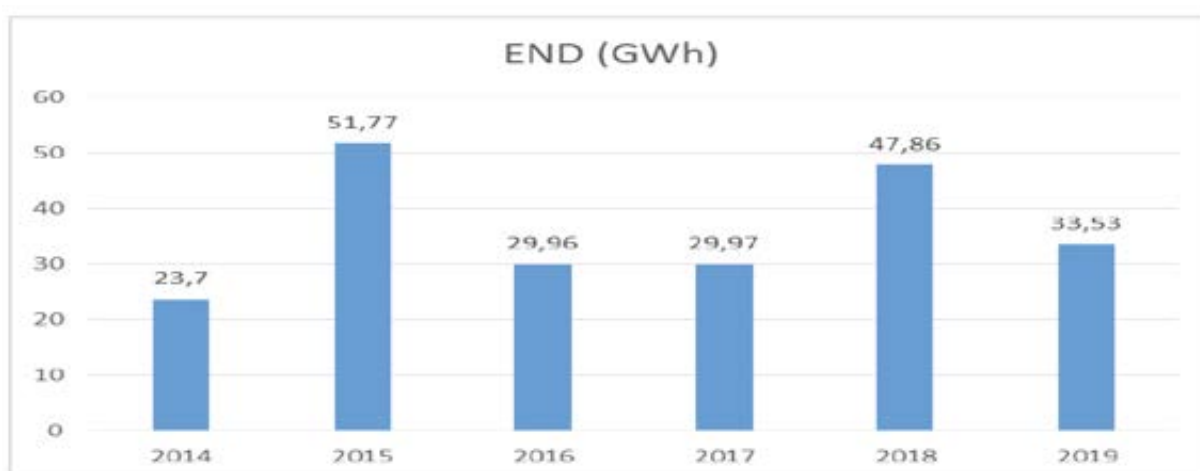
SAIFI 2019=149 interruptions/clients/année ; SAIDI 2019=86 heures/client/année
 En d'autres termes, la clientèle de la SONABEL a ressenti en moyenne 149 coupures qui ont duré au total 86 heures.

Ces résultats traduisent une mauvaise qualité de service et ne sont pas un bon signal pour le climat des affaires. Pour une qualité de service moyenne, il faut que ces deux indicateurs soient en dessous de 50.

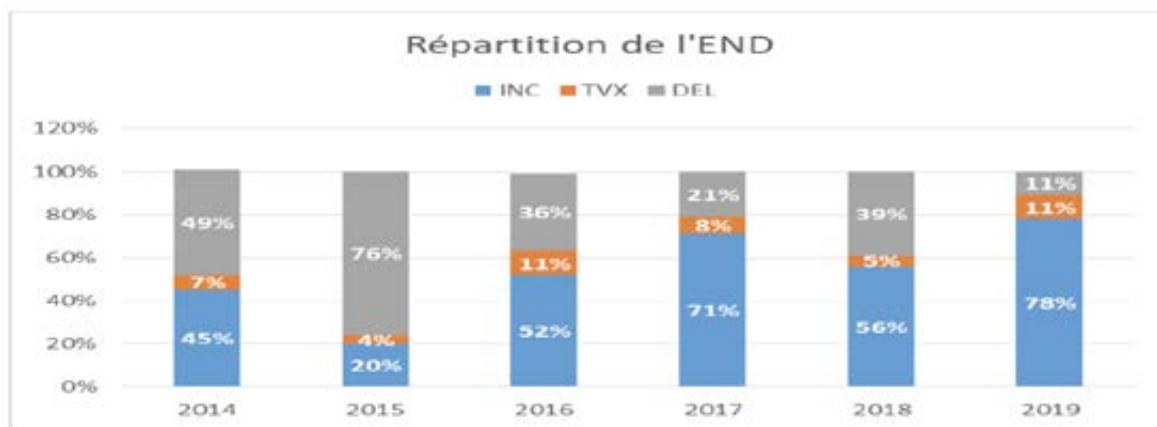
Des études doivent être entreprises pour définir les différentes les actions à mettre en œuvre pour respecter améliorer la qualité de service.

ii) Energie Non Distribuée(END)

L'END est de 33,53 GWh en 2019 contre 47,86 GWh en 2018, soit une baisse 14,33 GWh.



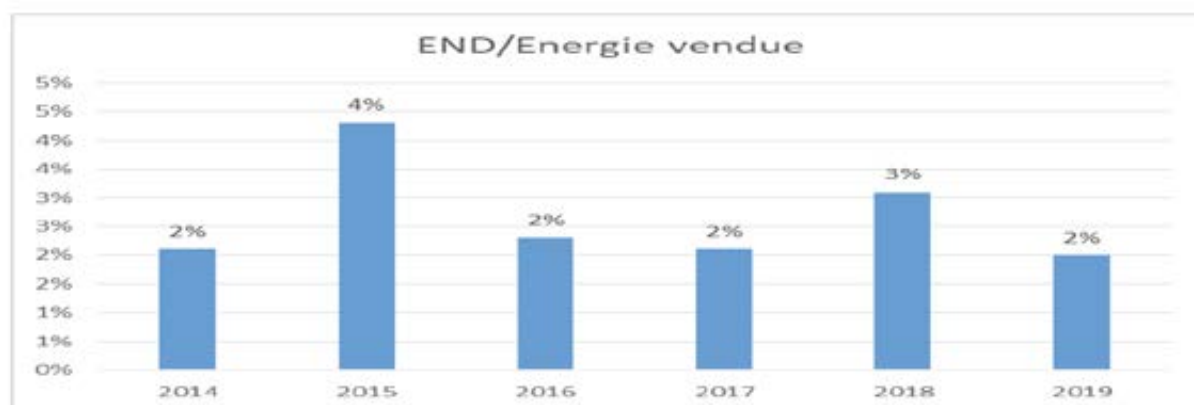
Graphique 14 : END (Energie Non Distribuée)



Graphique 15 : Répartition de l'END en pourcentage par type d'interruption

iii) Ratio END/Energie vendue

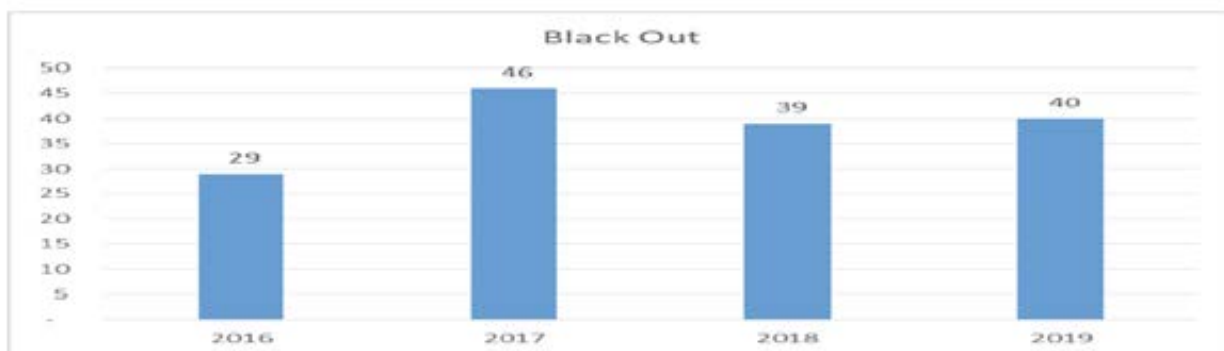
Le ratio END/Energie vendue en 2019, représente respectivement 2% des ventes tandis que celle de 2018 représente 3%. Il y a eu de l'amélioration cependant, ce ratio reste toujours élevé comparativement à la norme qui est moins de 0,5% indiqué dans les études du secteur.



Graphique 16 : Ratio END/Energie vendue

iv) Nombre de black-out

Le nombre de black-out passe de 39 en 2018 à 40 en 2019, soit plus de 3 Black-Out par mois. Cette situation ne pas reluisante pour le système électrique et les clients. Les études annoncées sur le plan de défense tardent à se réaliser. Des mesures doivent être entreprises pour accélérer déterminer et corriger les dysfonctionnements

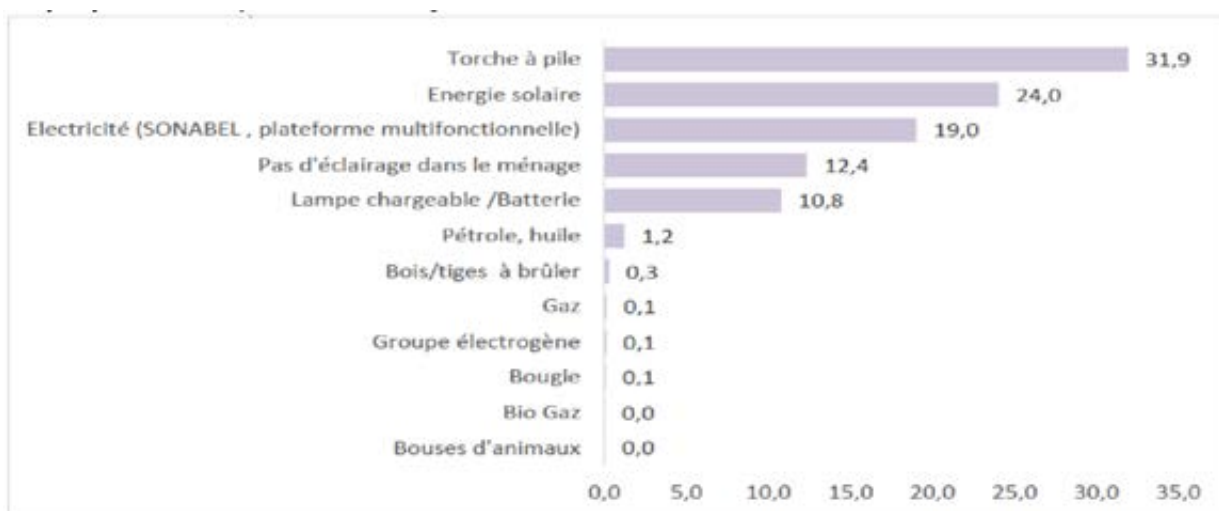


Graphique 17 : Nombre de Black-Out

4.2.3. Accès à l'énergie

4.2.3.1. Principal mode d'éclairage

Le graphique 15 fait ressortir que le principal mode d'éclairage des ménages au Burkina Faso est la torche à pile (31,9%), suivie de l'énergie solaire 24,0% en 2018 et 28,4% en 2019. Cette dernière a connu une augmentation très importante (+13,3 points) entre 2015 et 2018. L'électricité fournie par la SONABEL et les plateformes multifonctionnelles est utilisée comme mode d'éclairage par 19,0% des ménages. La lampe à pétrole ou à huile est toujours utilisée comme mode d'éclairage par quelques ménages (1,2%).



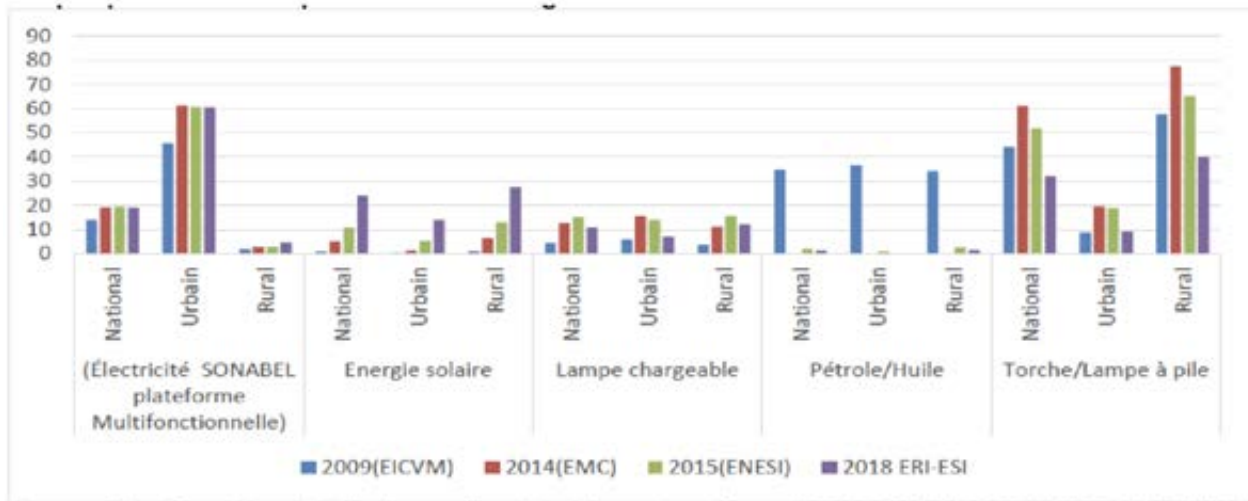
Graphique 18 : Principal mode d'éclairage au niveau national

Source : Enquête régionale intégrée sur l'emploi et le secteur informel, 2018, INSD

Le tableau ci-dessous montre que l'électricité fournie par la SONABEL et les plateformes Multifonctionnelles demeure largement utilisée dans les milieux urbains que dans les milieux ruraux. En effet, 60,6% des ménages utilisent l'électricité comme mode d'éclairage en milieu urbain contre 4,6% en milieu rural.

En milieu urbain comme en milieu rural, l'énergie solaire a connu une hausse très remarquable. En milieu urbain, elle est passée de 5,2% en 2015 à 14,0% en 2018 (16,8% de projection en 2019) tandis qu'en milieu rural elle est passée de 12,9% à 27,6% en 2019 (32,5%

de projection en 2019). Parallèlement, on enregistre une baisse importante de l'utilisation des lampes à pile en milieu rural qui passe de 65% en 2015 à 39,9% en 2018. L'utilisation de ces derniers aurait chuté au profit des autres sources d'énergie (Energie solaire, Lampe chargeable etc.).

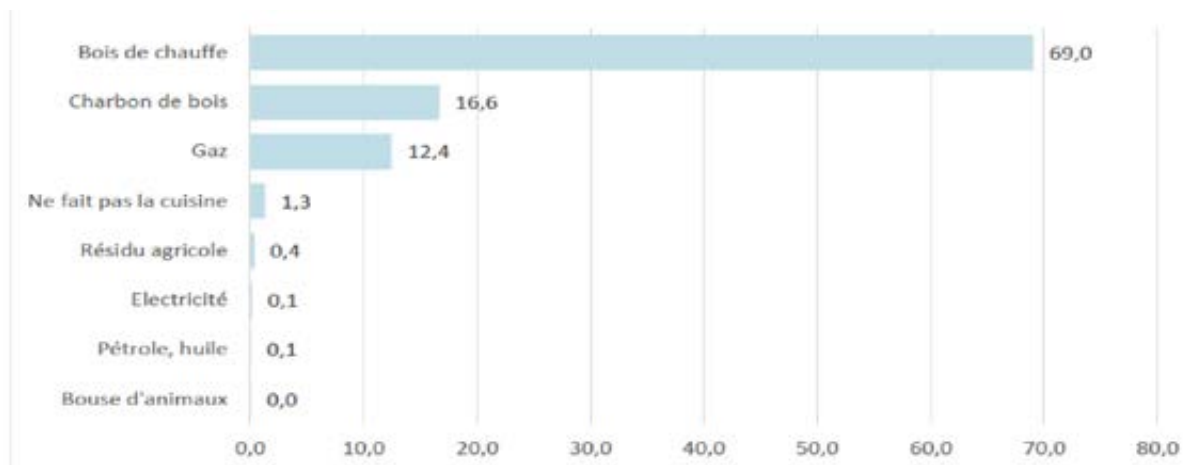


Graphique 19 :

Source : Enquête régionale intégrée sur l'emploi et le secteur informel, 2018, EICVM 2009, EMC, 2014, ENESI, 2015, INSD

4.2.3.2 Source d'énergie pour la cuisine

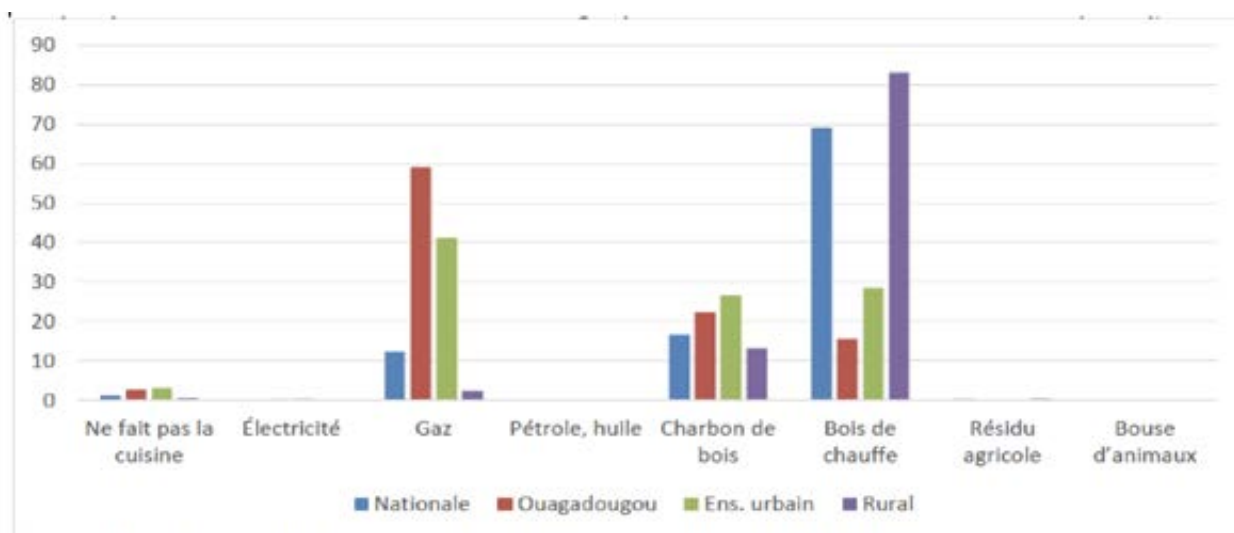
Au Burkina, la majeure partie des ménages (69,0%) utilisent le bois de chauffe comme énergie pour la cuisine. En milieu rural, il constitue la principale source d'énergie utilisée pour la cuisson. En effet, 83,1% des ménages l'utilisent comme combustible dans ce milieu. À la suite du bois de chauffe, le second combustible le plus répandu est le charbon de bois qui est utilisé par 16,6% des ménages



Graphique 20 : Sources d'énergie pour la cuisson au niveau national (%)

Source : Enquête régionale intégrée sur l'emploi et le secteur informel, 2018, INSD

Selon le milieu de résidence, il ressort qu'en milieu urbain, 41,2% des ménages utilisent le gaz comme combustible tandis que seulement 2,4% des ménages l'utilisent en milieu rural. À Ouagadougou, 59,1% des ménages utilisent le gaz. Les résidus agricoles et les bouses d'animaux sont uniquement utilisés en milieu rural.



Graphique 21 : Différentes sources d'énergie pour la cuisson au niveau national (en %)

Source : Enquête régionale intégrée sur l'emploi et le secteur informel, 2018, INSD

4.2.3.3. Proportion de la population ayant accès à des combustibles propres pour la cuisson

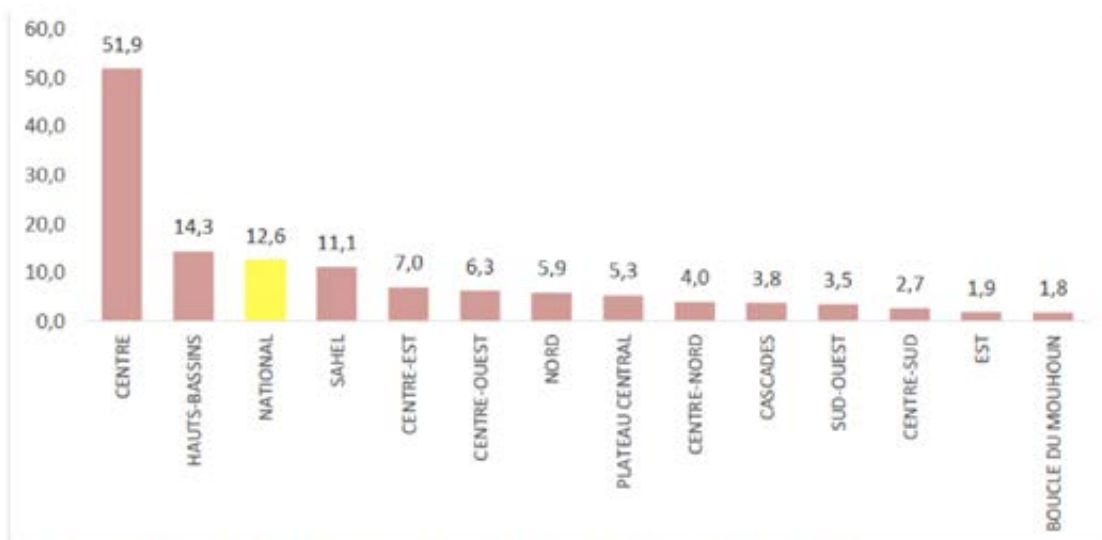
Un combustible est dit propre lorsqu'il est complètement renouvelable ou émet moins de CO₂. Il contribue ainsi à la protection de l'environnement. La majeure partie des ménages au Burkina n'ont pas accès à des combustibles propres pour la cuisson. Plus de 87,4% des ménages utilisent des combustibles non propres pour la cuisson.

Cela se reflète dans toutes les régions exception faite de la région du Centre où 51,9% des ménages ont accès à des combustibles propres pour la cuisson (Graphique 19).



Graphique 22 : Accès aux combustibles propres pour la cuisson au niveau national

Source : Enquête régionale intégrée sur l'emploi et le secteur informel, 2018, INSD

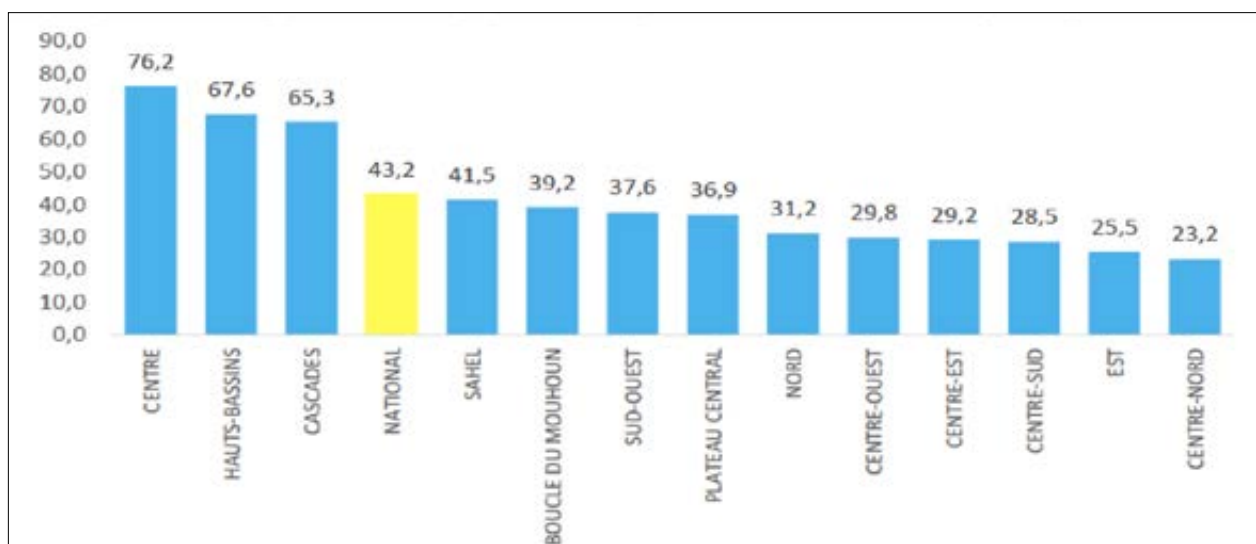


Source : Enquête régionale intégrée sur l'emploi et le secteur informel, 2018, INSD

Graphique 23 : Accès aux combustibles propres pour la cuisson par région (en %)

4.2.3.4. Proportion des ménages ayant accès à l'électricité

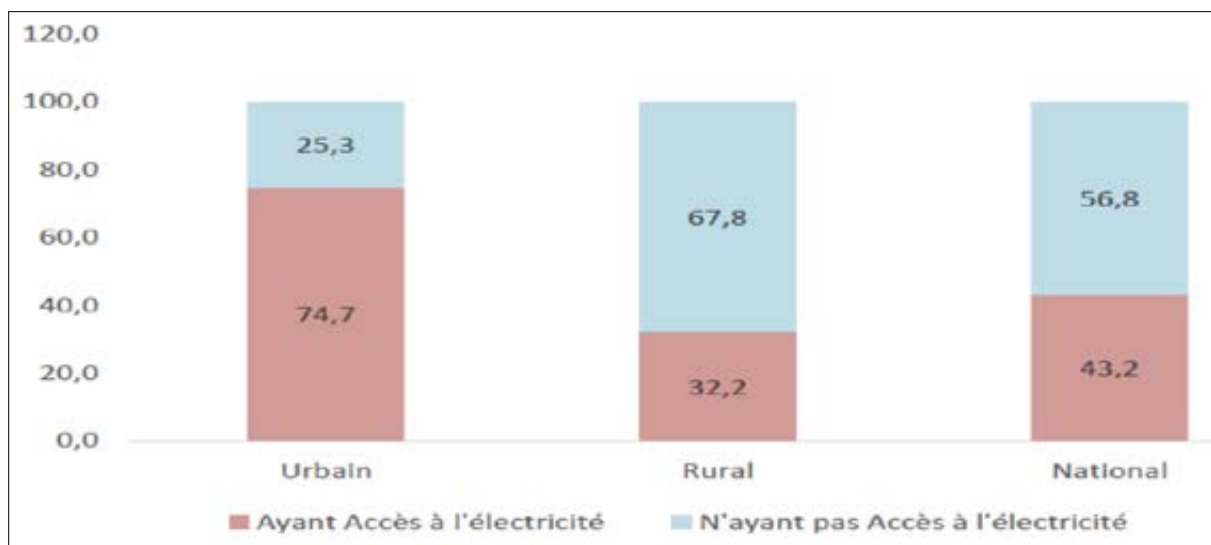
En analysant la proportion des ménages ayant accès à l'électricité, il ressort en 2018 qu'au Burkina Faso, 43,2% des ménages ont accès à l'électricité (en 2019, ce taux serait supérieur à 45%). Certaines régions sont au-delà du taux national, il s'agit principalement de la région du Centre (76,2%), la région des Hauts - Bassins (67,6%) et la région des Cascades (65,3%). La région du Centre - Nord est la région où les ménages ont moins accès à l'électricité (23,2%).



Graphique 24 : Proportion de la population ayant accès à l'électricité par région

Source : Enquête régionale intégrée sur l'emploi et le secteur informel, 2018, INSD

Le taux d'accès à l'électricité est plus élevé en milieu urbain où il atteint 74,7% qu'en milieu rural (32,2%).



Graphique 25 : Proportion de la population ayant accès à l'électricité

Source : Enquête régionale intégrée sur l'emploi et le secteur informel, 2018, INSD

4.2.3.5. Transfert de coopératives à la SONABEL

En décembre 2019, la SONABEL a récupéré onze (11) Coopératives d'électricité (Coopel). Le récapitulatif des différentes Coopératives avec le nombre de clients attendus et les impayés de factures d'électricité est résumé dans le tableau ci-après. Cette situation a impacté le nombre total des clients des zones de l'ABER.

Coopel	Nombre de client	Impayés des factures d'électricité (FCFA)
Beguedo	1 049	100 631 435
Zabre	2 177	540 067 159
Ouargaye	946	30 676 955
Sindou, Douna, Niofila, Konadougou	1 648	11 581 294
Batie	642	27 238 183
Tanghin Dassouri	754	206 067 597
Sabou	863	326 347 805
Solenzo	839	415 283 668
Bagassi	555	66 922 737
Sapouy	639	276 490 159
Sebba	720	90 234 427
Bibiou	55	3 716 358
Total	10 832	2 091 541 419

Tableau 11 : Récapitulatif des Coopel reprises

4.3. Analyse de la situation économique et financière des opérateurs

L'Analyse de la situation économique et financière des opérateurs portera exclusivement sur la SONABEL ; cela est dû à l'absence de données sur la situation financière des autres opérateurs

◆ 4.3.1. Analyse de la situation économique et financière de la SONABEL en 2019

4.3.1.1. Analyse des masses du bilan

Les masses du bilan au 31 décembre 2019 de la SONABEL sont représentées dans le tableau suivant (chiffres en milliards de F CFA) :

Rubriques	Années		
	2017	2018	2019
Actif immobilisé	365,4	394,64	409,98
Actif circulant	92,53	99,59	116,33
Trésorerie actif	51,66	39,98	38,46
Ressources stables	436,29	450,56	457,57
Capitaux propres	237,56	251,51	256,75
Passif circulant	73,41	83,7	107,24
Total Bilan	523,59	534,27	564,81
Trésorerie net	51,66	39,98	38,46

Tableau N°12 : Données sur le Bilan (2017-2019)

SONABEL: Données sur le Bilan de la SONABEL de 2017 à 2019 en milliards de FCFA

L'analyse de l'actif et du passif fait ressortir une augmentation sensible de la masse du bilan qui passe ainsi de 534,27 milliards F CFA au 31/12/2018 à 564,81 milliards de F CFA au 31/12/2019 , soit une variation en valeur relative de 5,41 %.

4.3.1.2. Analyse des soldes intermédiaires de gestion

Le compte de résultat de l'exercice 2019 a été principalement impacté par l'accroissement des importations d'énergie à partir de la ligne d'interconnexion Bolgatanga- Ouagadougou et de la location de groupes d'une capacité 50 MW.

Les soldes significatifs sont indiqués dans le tableau suivant (chiffres en milliards de FCFA).

Désignations	2017	2018	2019
Chiffre d’Affaires	167,464	182,658	195,85
VALEUR AJOUTEE	56,936	62,826	58,73
Charges de personnel	19,94	22,093	24,42
EXCEDENT BRUT D’EXPLOITATION	36,995	40,733	34,31
RESULTAT D’EXPLOITATION	6,58	16,476	7,239
RESULTAT FINANCIER (+ ou -)	-4,64	-4,564	-3,495
RESULTAT ACTIVITES ORDINAIRES	1,94	11,912	3,743
RESULTAT HAO	0	0	0
RESULTAT NET (+ ou -)	6,95	9,103	2,266

Tableau N° 13 : Données sur l’exploitation (2017-2019)

SONABEL: Données sur l’exploitation de la SONABEL de 2017 à 2019 en milliards de FCFA

Les différents soldes de gestion se présentent comme suit :

Le chiffre d’affaires est passé de 182,658 milliards F CFA en 2018 à 195,855 milliards en 2019, soit un accroissement de 7,22 %.

La valeur ajoutée qui est la richesse créée par l’entreprise a connu une baisse de 6,52% en 2019 comparativement à 2018. Cette détérioration est essentiellement due à l’accroissement des consommations intermédiaires dont la charge locative des groupes d’un montant de 5 milliards F CFA sur la période de juin à décembre 2019

L’excédent brut d’exploitation a connu également une baisse de 15,76% par rapport à l’exercice 2018.

Le résultat d’exploitation est positif de 7,239 milliards F CFA en 2019 ; néanmoins on constate une baisse de 56,06% par rapport à la période précédente.

Le résultat financier déficitaire est passé de 4,564 milliards F CFA en 2018 à 3,495 milliards de F CFA en 2019. Cette amélioration est principalement due à la réduction du stock des emprunts mais aussi à la bonne gestion de la trésorerie.

Le résultat des Activités Ordinaires est passé de 11,912 milliards de F CFA en 2018 à 3,744 milliards de F CFA en 2019, preuve d’une situation financière en dents de scie de la société.

Les charges de personnel ont augmenté de 10,53% entre 2018 et 2019 soit une augmentation en valeur absolue de 2,326 milliards de F CFA. L’accroissement des charges de personnel est dû à l’évolution de l’effectif du personnel permanent qui est passé de 1 877 agents en 2018 à 2 122 agents et aussi des indemnités servies aux soixante et un (61) agents sortis pour départ retraite et pour décès. La SONABEL a également eu recours au personnel temporaire dans le cadre de l’exécution d’activités ponctuelles que sont principalement la révision des groupes, les travaux d’extension de réseaux et les projets PDCEL et « branchements Nord-Sahel ».

Globalement, le total des charges a augmenté de 10.1% en 2019 passant à 208,07 milliards de F CFA. Quant aux produits, ils sont passés de 198,1 milliards F CFA en 2018 à 195,85 milliards F CFA en 2019 soit une hausse de 6,74 %.

La SONABEL a enregistré un résultat net bénéficiaire de l'exercice clos au 31 décembre 2019 de 2 265 642 708 F CFA, contre 9 103 889 678 en 2018, soit une baisse de 75,11% .

4.3.1.3. Données sur les coûts de 2014 à 2019

- **Evolution des coûts de revient de 2014 à 2019**

L'évolution du coût de revient du kWh de 2014 à 2019, par rapport à l'énergie vendue est donnée dans le tableau ci-après :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Coût de revient du kWh	139,95	138,77	133,65	119,37	118,8	122,53

Tableau N°14 : Evolution du coût de revient du kWh de 2014 à 2019

Source : SONABEL rapport d'activités 2019

Le Prix de Revient (PR) du kWh en 2019 est de 122,53 FCFA. Il était de 118,81 FCFA en 2018, soit une hausse de 3,72 FCFA.

- **Evolution du prix moyen de vente (PMV) de 2014 à 2019**

Le prix moyen de vente correspond au montant total des produits d'exploitation rapporté au nombre total de kWh vendu au cours de l'année.

L'évolution du prix moyen de vente du kWh de 2014 à 2019 est donnée dans le tableau ci-après :

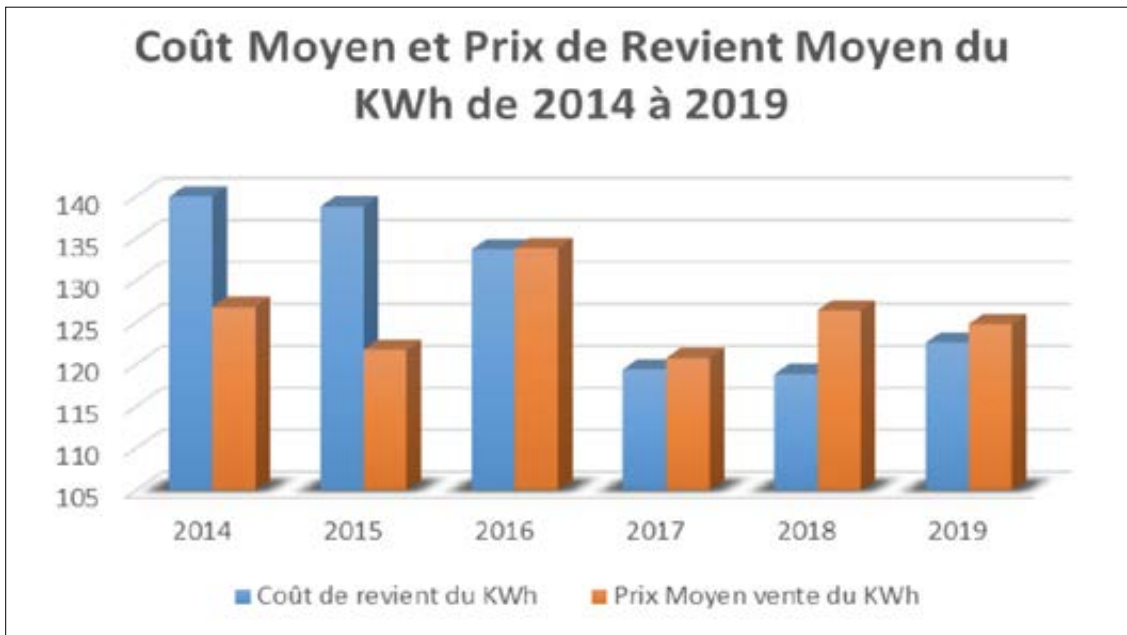
	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Prix Moyen vente du kWh	126,79	121,69	133,79	120,7	126,4	124,75

Tableau N° 15 : Evolution du prix moyen de vente du kWh de 2014 à 2019

Source : SONABEL rapport d'activités 2019

Le Prix Moyen de Vente (PMV), il est de 124,75 FCFA en 2019. Il a baissé de 1,66 FCFA par rapport à 2018.

- **Comparaison entre le prix moyen de vente et le coût de revient du kWh**



Graphique N°26 : Evolution du prix moyen de vente du KWh de 2014 à 2019

Source : SONABEL rapport d'activités 2019

4.3.1.4. Etat de mise en œuvre des projets au niveau de la SONABEL

- **Production de l'énergie**

a) **Projet de Renforcement de la Centrale de Kossodo (PRCK)**

Le Projet de renforcement de la centrale de Kossodo (PRCK) porte sur le renforcement des capacités nationales de production d'électricité par l'accroissement de la puissance installée dans la centrale de Kossodo de 50 MW de source thermique diesel.

Les objectifs spécifiques du Projet sont principalement : (i) réduire le déficit de production de l'électricité pour contribuer à répondre à la demande croissante de l'électricité, (ii) soutenir l'objectif d'atteindre un taux d'accès à l'électricité de 60 % en 2025 à l'échelle nationale (18 % en 2015), et (iii) avoir un taux de disponibilité des groupes de 85% (69% pour le parc existant en 2016).

Pour assurer la pérennité des ouvrages, des services d'assistance technique à l'exploitation et à la maintenance de la cen-

trale sont assurés pendant trois (03) ans. D'un coût global de 95, 67 millions d'euros, le projet est financé par la Banque Islamique de Développement (BID) à hauteur de 92 millions d'euros avec une contrepartie de 3,67 millions d'euros prise en charge par la SONABEL.

Le projet est mis en œuvre par une Unité de Gestion (UG-PRCK) créée au sein de la Direction des Grands Projets (DGP) de la SONABEL.

Le démarrage des travaux a eu lieu le 30 avril 2019 et en fin d'année 2019, le taux global d'avancement du chantier est d'environ 52% au 31 décembre 2019.

b) **Projet d'appui au secteur de l'électricité : Centrale 7,75 MW à Fada**

Le Projet d'Appui au Secteur de l'Electricité (PASEL), à travers sa composante 1 « Renforcement des capacités d'approvisionnement en électricité » réalise la construction d'une centrale thermique à Fada N'Gourma.

Les travaux sont financés par la Banque Mondiale et réalisés par l'entreprise Belge IMM.

Le taux d'exécution global du projet est de 95% en fin décembre 2019. La mise en service de la centrale est prévue pour fin mars 2020.

Les travaux ont connu un retard dans leur exécution à cause de la situation sécuritaire dans la zone du projet.

c) Centrales solaires de Koudougou et Kaya

Le Projet d'Appui au Secteur de l'Electricité (PASEL), à travers sa composante 1 « Renforcement des capacités d'approvisionnement en électricité » réalise la construction de deux centrales solaires photovoltaïques respectivement dans les localités de Kaya et de Koudougou.

La puissance de la centrale solaire à Koudougou est de 20 MWc et celle de Kaya est de 10 MWc.

Les travaux sont financés par la Banque Mondiale et réalisés par l'entreprise INEO ENERGY & SYSTEMS.

d) Centrales solaires en Partenariat Privé Public (PPP)

Au cours de l'année 2019, des conventions ont été signées avec six (6) Producteurs Indépendants d'Electricités (PIE) pour la construction de centrales solaires.

Ce sont :

- Société KODENI SOLAR SAS, la convention a été signée le 29 mai 2019 pour une puissance de 38 MWc à construire à Kodené ;
- Société TILE ENERGIE SAS, la convention a été signée le 03 juin 2019 pour une puissance de 30 MWc à construire à Pâ ;
- Société «NAANGE KALZI » SARL, la convention a été signée le 05 juin 2019 pour une puissance de 36 MWc à construire à KALZI ;
- Société Dédougou Solaire SARL, la convention a été signée le 07 juin

2019 pour une puissance de 18 MWc à construire à Kodené ;

- Société QUADRAN Burkina Faso SA, la convention a été signée le 07 juin 2019 pour une puissance de 24 MWc à construire à Zano ;
- Société S.P.E.S. DE OUAGADOUGOU SAS, la convention a été signée le 19 juin 2019 pour une puissance de 30 MWc à construire à Dédougou.

e) Projet YELEEN

Le Gouvernement du Burkina Faso a décidé en 2017 de la mise en place d'un programme basé sur l'énergie solaire, via l'élaboration d'un Programme solaire Burkina 2025 dénommé « Yeleen », qui couvre la période 2017-2025 avec pour objectif de : (i) développer des centrales solaires photovoltaïques raccordées au réseau électrique national interconnecté ; (ii) renforcer le système électrique, y compris par la mise en œuvre de moyen de stockage ; et (iii) développer un modèle d'électrification rurale viable.

La première phase du Programme réalisée en procédure accélérée (« Fast-Track ») comprend les trois composantes citées ci-après sous Maitrise d'Ouvrage de la SONABEL :

- Composante 1: Développement de centrales solaires photovoltaïques raccordées au RNI d'une puissance totale de 51 MWc dont (i) 42 MWc (avec 8 MWh de stockage) à Gosin (Ouaga Nord-Ouest), assorti d'une ligne électrique en haute tension (HT) de connexion au réseau électrique interconnecté, (ii) 1 MWc à Gaoua, (iii) 2 MWc à Diapaga et (iv) 6 MWc à Dori ;
- Composante 2 : Densification du Réseau de Distribution (Extension et renforcement des réseaux MT/BT et Réalisation de branchements) et ;
- Composante Transverse : Renforcement de Capacité et Gestion de projet.

D'un coût global de 141,61 millions d'euros, ces composantes sont financées par l'AFD (75 Millions EUR), la BAD (48,82 Millions EUR), l'UE (8,3 Millions EUR), la SONABEL (5,67 Millions EUR) et l'Etat (3,81 Millions EUR).

L'année 2019 a été consacrée à la rédaction des différentes conventions de financement (AFD, BAD, UE) qui sont en cours d'amendement et au montage du projet de même qu'à l'élaboration des documents de passation des marchés.

La signature est prévue au cours du premier trimestre 2020.

- **Transport et distribution de l'énergie**

Projet d'Interconnexion Bolgatanga Ouagadougou

Les activités menées au titre de ce projet dont les ouvrages ont été réceptionnés provisoirement et mis en exploitation ont concerné le suivi de la levée des réserves et le traitement des paiements résiduels.

Pour ce qui est de la levée des réserves, l'entreprise Eiffage titulaire du marché traine à réaliser les travaux et/ou corrections requises alors que la période de garantie a expiré en février 2019 pour les postes et en août 2019 pour la ligne.

Courant septembre 2019, l'entreprise a introduit une demande de réception définitive mais à l'examen de la situation de levée des réserves, il s'est avéré que plusieurs actions restent à mettre en œuvre. La situation a été transmise à l'entreprise avec injonction de les finaliser pour permettre la réception définitive.

Projet Electrification Rurale - Dorsale Nord du WAPP (PER-DN/WAPP)

Le Projet d'Electrification Rurale de la Dorsale Nord du WAPP (PER-DN/WAPP) constitue la Composante 2 du Projet d'Interconnexion 330 kV Nigeria-Niger-

Bénin-Burkina (appelé Projet Dorsale Nord), qui concerne l'électrification de localités rurales du Burkina Faso situées dans un rayon de 10 km le long de la ligne 330 kV. Les Provinces concernées sont la Tapoa, le Gourma, le Kouritenga, le Ganzourgou, l'Oubritenga et le Kadiogo.

D'un coût total estimé à 69,5 millions de Dollar US (USD), le Projet est financé par l'IDA (Banque Mondiale) pour un montant équivalent de 53,4 millions USD (30,6 millions d'Euros sous forme de don et 11,2 millions de DTS de crédit) et l'Union Européenne pour un montant de 16,1 millions USD en don, géré par l'AFD.

Pour sa mise en œuvre, une Unité d'Exécution du Projet (UEP-ER/PDN-WAPP) a été créée conformément aux dispositions des accords de financement. Le projet est en cours de démarrage.

Projet d'Interconnexion 132 kV Zano-Koupela

L'objectif global de ce projet est de sécuriser et d'améliorer quantitativement et qualitativement la desserte de l'énergie électrique dans les régions de l'Est du pays, et contribuer à l'accroissement du taux d'électrification national.

Sa mise en œuvre permettra le renforcement de la capacité de desserte du Réseau National Interconnecté (RNI) par :

- la construction d'une ligne interurbaine en Haute Tension 132 kV entre le poste existant de Zano (Tenkodogo) et le nouveau poste de Koupéla, soit une longueur d'environ 56 km ;
- l'extension du poste 132 kV de Zano pour permettre le raccordement des nouveaux ouvrages ;
- la construction d'un nouveau poste 132/33 kV de 2x16/25 MVA à Koupéla ;
- le raccordement du nouveau poste 132/33 kV de Koupéla au poste 33/20 kV existant pour la reprise de l'alimentation des villes et localités concernées.

D'un coût évalué à 14,47 millions de Dollar US, le Projet est financé par le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour un montant de 13 millions de Dollar US sous forme de prêt à l'Etat burkinabè, avec une contribution de la SONABEL sur fonds propres de 1,47 millions de Dollar US.

Le Projet est mis en œuvre par une Unité de Gestion (UGP) créée par décision interne à la SONABEL et objet de l'Instruction I10N°66 du 22/05/2017.

Pour l'ensemble du projet, le niveau d'exécution physique atteint au 31 décembre 2019 est de 88,54 %.

Projet d'Extension et de Renforcement des Réseaux Electriques (PERREL)

Le projet d'extension et de renforcement de réseaux électriques (PERREL) a pour buts l'accroissement du taux d'électrification nationale, l'amélioration de la qualité et la sécurisation de la desserte de l'énergie électrique au Burkina Faso.

D'un coût global évalué à 38 000 000 de Dollar US, le projet est financé par la Banque Islamique de Développement (BID) pour un montant de 37 millions USD et une contrepartie de 1 million USD prise en charge par la SONABEL.

Le taux d'exécution financière globale est de 19,23% pour l'ensemble du projet. L'année 2019 a enregistré le lancement des travaux MT/BT dont l'achèvement est attendu dans le courant du troisième trimestre 2020 au plus tard.

Projet de Renforcement du Réseau National Interconnecté (PR-RNI)

L'objectif principal du projet est de contribuer à la sécurisation de l'alimentation électrique des grandes villes et localités du pays, notamment de Ouagadougou et de Koudougou.

Il a pour objet le renforcement du système d'évacuation du réseau national interconnecté (RNI) par la fermeture de la boucle 90kV de Ouagadougou, le prolongement et le passage en 90kV de la ligne Zagtouli-Koudougou et la construction de la ligne 33kV Zagtouli - Tanghin Dassouri, ainsi que l'intégration des nouveaux ouvrages au système de contrôle-commande du Centre National de Conduite (CNC).

D'un coût évalué à 16, 857 milliards de FCFA, le projet est financé par un prêt de la BOAD d'un montant de 9,5 milliards de FCFA et une contribution de la SONABEL sur fonds propres à hauteur de 7,357 milliards de FCFA.

Au 31 décembre 2019, seul l'avis général de passation des marchés du projet a été publié.

Projet d'Electrification des zones Péri-Urbaines de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso (PEPU)

Le Projet d'électrification des zones péri-urbaines de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso (PEPU) est un projet d'investissement portant sur l'extension des réseaux électriques et la réalisation de branchements. L'objectif visé est d'accroître le taux d'accès à l'électricité au Burkina Faso et plus spécifiquement dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso.

Le PEPU vise principalement à renforcer les réseaux électriques de distribution dans les deux villes et les étendre aux quartiers loties et habitées mais non encore électrifiées, à réaliser des branchements au profit de la population des deux villes, et à réaliser l'étude de restructuration et d'extension des réseaux électriques de Bobo-Dioulasso et l'étude de création des bureaux centraux de conduite des réseaux de distribution de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso.

Projet de Branchements Promotionnels dans le Nord et le Sahel

Au 31 décembre 2019, sur un objectif de 27 000 branchements et compteurs à poser, 20 156 branchements ont été exécutés pour 14 213 abonnements soit un taux de réalisation de 74,6% pour les branchements et 52,6% pour les poses de compteurs.

Ainsi, la date limite d'exécution du projet est fixée jusqu'au 30 juin 2020 et les centres de Dédougou, Nouna, Tougan, Toma, Cinkansé, Pama-Kompienga-Nadiagou, Gayeri, Boulsa, Bogandé, Diapaga, en plus de ceux déjà pris en compte, sont intégrés dans le projet.

Projet de Développement des connexions à l'électricité (PDCEL)

L'objectif global de ce projet est d'accroître le nombre de ménages et de points socioéconomiques abonnés à la SONABEL par la mise en place d'une procédure simplifiée d'accès à l'électricité et d'un mécanisme souple de règlement du coût de connexion au réseau électrique.

Le projet comprend quatre composantes : (i) extension et renforcement du réseau de distribution, (ii) acquisition du matériel de branchement et réalisation des travaux, (iii) renforcement des capacités opérationnelles de la SONABEL, (iv) administration et gestion du projet.

Pour sa mise en œuvre, une Unité de Gestion a été créée par Décision N°248 du 03 Octobre 2019.

Le projet est à sa phase pilote et le coût estimé de cette phase est de 12,7 milliards de F Cfa. Elle couvre les localités de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Ouahigouya, Koudougou, Tenkodogo, Kaya.

Le projet a démarré ses activités à Tenkodogo par les extensions de réseau en Août

2019. Au 31 Décembre 2019, on note les réalisations suivantes :

- la construction de 3,5 km de lignes Moyenne Tension,
- la construction de 52,5 km de lignes Basse Tension,
- l'installation de cinq (05) transformateurs de 400 kVA.

La phase pilote a été lancée officiellement le 07 Décembre 2019 à Tenkodogo par le Ministre de l'Energie.

Au 31 décembre 2019, on enregistre les réalisations suivantes :

- 614 branchements payés (avances) ;
- 559 branchements réalisés.

Projet de réhabilitation d'ouvrages de distribution et de développement de l'efficacité commerciale (PDEC)

Le Projet de réhabilitation d'ouvrages de distribution et de développement de l'efficacité commerciale (PDEC) a pour principal objectif d'accroître la satisfaction de la clientèle et l'offre énergétique, de réduire les pertes du système et d'améliorer la rentabilité de la société.

Au 31 décembre 2019, les avis de non objection de la banque sont attendus sur les dossiers de présélection suivants :

- Recensement général de la clientèle ;
- Renforcement du site web ;
- Acquisition de 48 véhicules pick up 4X4 et 120 motocycles ;
- Acquisition de 250 000 compteurs prépayés ;
- Recrutement d'une entreprise pour la réalisation des travaux de création de départs HTA 33 kV au poste source d'Orodara et au poste source de Niangoloko ;
- Recrutement d'une entreprise pour le contrôle et la surveillance des travaux de création de départs HTA 33 kV au poste source d'Orodara et au poste source de Niangoloko.

RECOMMANDATIONS

Au regard des activités réalisées au cours de l'année 2019, le Conseil de régulation de l'ARSE réitère les recommandations ci-après à l'endroit du gouvernement et des autres acteurs du secteur de l'énergie.

A. A l'endroit du gouvernement

1) Le financement des activités de régulation : consacré par la possibilité d'une redevance énergétique à travers les dispositions de la loi portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le financement des activités de régulation a été institué par les dispositions du décret n°2017-1016/PRES/PM/ME/MCIA/MINE-FID du 26 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARSE. Toutefois, cette redevance est destinée à deux bénéficiaires à savoir l'ARSE et le fonds d'équipement du ministère en charge de l'énergie.

Au regard des difficultés de recouvrement de cette redevance par l'ARSE et afin d'assurer une efficacité de l'indépendance du régulateur tel que définie par le législateur, il serait souhaitable que le financement des activités de régulation soit consacré par une redevance spécifique destinée à l'ARSE que l'on pourrait qualifier de « redevance de régulation ».

2) Le pouvoir de fixation des tarifs de l'électricité : conformément aux dispositions législatives et réglementaires du secteur de l'énergie, l'ARSE donne des avis conformes sur les tarifs de l'électricité fixés par le gouvernement. Afin de rassurer les investisseurs privés ainsi que l'équilibre financier des opérateurs du secteur, il est indispensable de conférer le pouvoir de fixation des tarifs au régulateur en rai-

son de son indépendance et de sa qualité d'arbitre du secteur de l'énergie.

3) Le pouvoir d'octroi des titres d'exploitation : l'octroi des licences, autorisations et concessions d'exploitation dans le secteur de l'énergie est assuré par le gouvernement après un avis conforme du régulateur conformément aux dispositions régissant les attributions de l'ARSE. Afin de raccourcir cette procédure et d'y intégrer une impartialité, il est souhaitable de conférer le pouvoir d'octroi de ces titres d'exploitation à l'arbitre du secteur régulé.

B. A l'endroit des opérateurs du secteur de l'énergie

1) L'effectivité de la séparation comptable de la SONABEL : la nouvelle législation a réaffirmé la séparation comptable de la SONABEL qui n'est pas encore une réalité. En plus de cette séparation comptable non encore effective, il est souhaitable d'envisager une séparation fonctionnelle en vue d'améliorer davantage les performances de l'opérateur historique.

2) Le paiement de la redevance par les opérateurs du secteur de l'énergie : en application des dispositions de la loi portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le gouvernement a institué une redevance énergétique par décret portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARSE. Cette redevance « est due exclusivement par les opérateurs du secteur de l'énergie et son montant est proportionnel au poids de l'opérateur dans le secteur de l'énergie ». L'indépendance financière du régulateur étant en partie due à cette ressource, les opérateurs de la production, du transport et de la distribution d'électricité au Burkina Faso sont tenus de procéder au paiement annuel de leur redevance auprès de l'ARSE.

QUELQUES IMAGES DES ACTIVITES DE L'ARSE EN 2019



Rencontre d'information avec les acteurs sur le dossier des seuils déclencheurs 2019 le 16 janvier 2019



Photo de famille à l'issue d'une rencontre de travail avec le MCA le 27 mars 2019



Rencontre avec l'ABER sur le dossier des COOPEL le 12 juin 2019



Photo de famille à l'issue de la rencontre de travail avec le nouveau bureau de la Ligue des Consommateurs du Burkina le 13 août 2019



Audience de médiation sur l'Affaire Solenzo le 26 septembre 2019



La Présidente de l'ARSE face aux investisseurs lors de la conférence des investisseurs pour les énergies renouvelables, les infrastructures électriques et l'efficacité énergétique (RENPOWER) le 12 septembre 2019



La Présidente de l'ARSE à la fin de la cérémonie d'ouverture des 6^{es} JACE le 06 novembre 2019 à Dédougou



L'ARSE au 6^{ème} atelier de travail de RegulaE.Fr au Luxembourg du 19 au 21 novembre 2019



Photo de groupe des participants à l'atelier de validation des projets d'Outils de Contrôle du Régulateur (OCR) le 20 décembre 2019



Le personnel à l'issue d'une Assemblée générale le lundi 23 décembre 2019





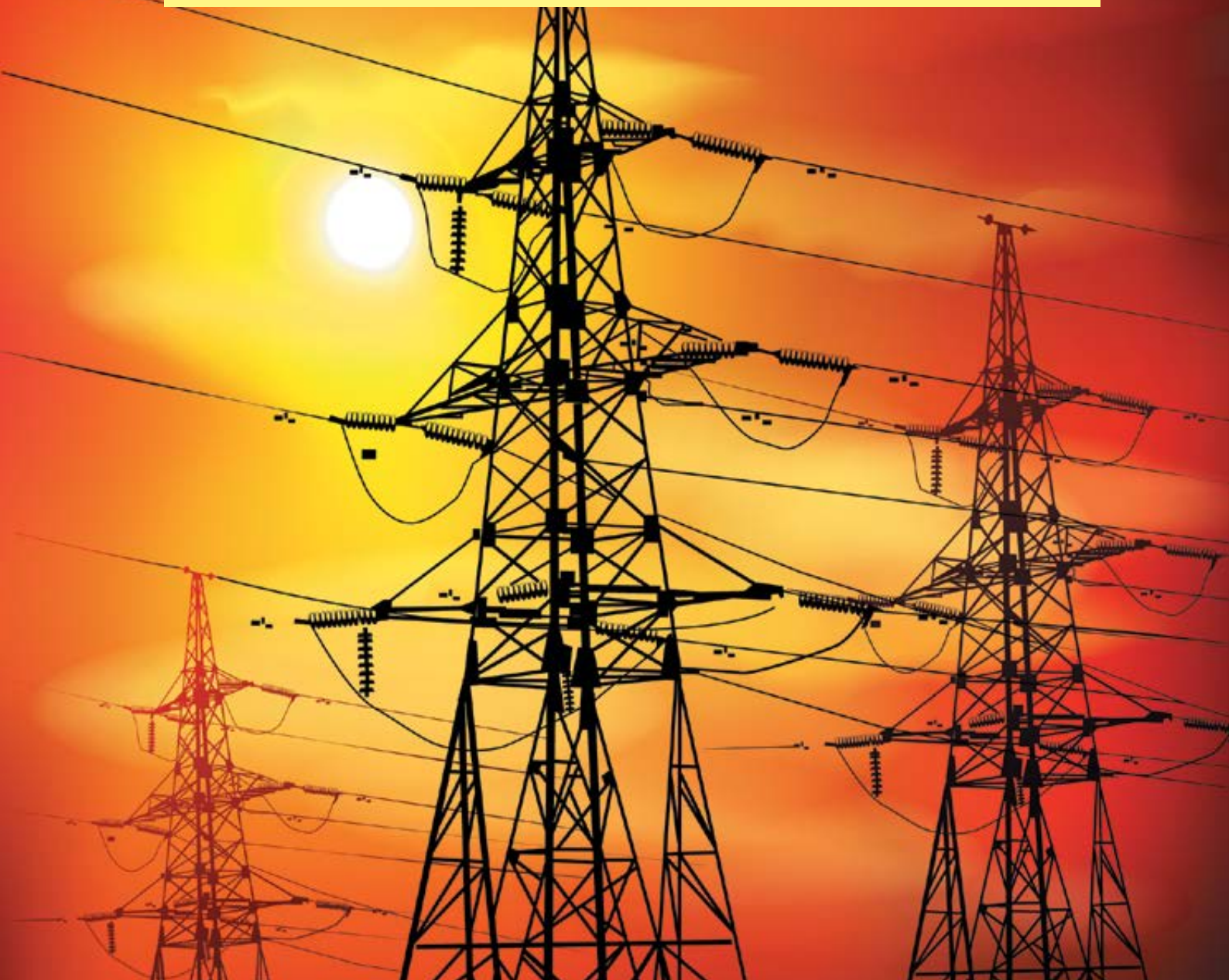
Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie

03. BP 7027 Ouagadougou 03 - Burkina Faso

Tél. : (+226) 25 33 20 18

Email : infos@arse.gov.bf

Site web : www.arse.bf



Conception et Impression : La Chaîne Graphique du Faso (CGF)

Tél. : (+226) 74 37 10 47 - Email : graphiraso@yahoo.fr